

Révision du Shéma de Cohérence Territoriale d'ARLYSÈRE



Dossier de "Porter à Connaissance"

SOMMAIRE

I : Préambule	4
II : Le Schéma de cohérence territoriale. Présentation générale	6
II.1 : Le SCOT : une démarche de projet	6
II.1.1 : Le SCOT : sa définition	6
II.1.2 : Le SCOT : ses principes, ses objectifs, son contenu.....	7
II.1.3 : Le SCOT : son encadrement normatif/ses effets.....	16
II.1.4 : Le SCOT : sa procédure.....	16
II.1.5 : Le SCOT : sa mise en oeuvre.....	20
II.2 : Le SCOT et l'évaluation environnementale.....	21
II.2.1 : Rappel réglementaire et principes	21
II.2.2 : Les obligations de l'évaluation environnementale.....	22
II.2.3 : Objectifs, démarche et phasage.....	24
II.2.4 : Contenu du rapport environnemental.....	25
III : Les prescriptions d'urbanisme	32
III.1 : Les principes généraux du code de l'urbanisme.....	32
III.2 : La loi Montagne	33
III.3 : La protection des entrées d'agglomération.....	38
III.4 : La lutte contre le bruit.....	38
III.5 : Les prescriptions relatives à l'affichage publicitaire	42
III.6 : Les prescriptions relatives aux nuisances lumineuses	42
IV : les documents supra-territoriaux	43
IV.1 : Les documents avec lesquels le SCOT doit être compatible.....	43
IV.1.1 : les dispositions particulières aux zones de montagne.....	44
IV.1.2 : Les règles générales du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.....	44
IV.1.3 : La charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges....	49
IV.1.4 : Le SDAGE.....	50
IV.1.5 : Le Plan de gestion des risques d'inondation	51
IV.1.6 : Les zones de bruit des aérodromes.....	52
IV.2 : Les documents à prendre en compte.....	52
IV.2.1 : Les objectifs du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.....	53
IV.2.2 : Le SRCE	56
IV.2.3 : Schéma régional des carrières Rhône-Alpes.....	56
IV.3 : Les documents de référence.....	56
IV 3.1: Les documents régionaux.....	56
IV.3.2: Les documents départementaux.....	57
V : Les projets d'Intérêt Général et les autres projets relevant de l'Etat	63
V.1 : Les projets d'Intérêt Général	63
V.2 : Les autres projets relevant de l'Etat.....	63
VI: les études et informations relatives aux risques et à l'environnement	64
VII : Les servitudes d'Utilité Publique	67 et pièces jointes
Annexe	68

I - Préambule

Le porter à connaissance de l'État

Une procédure expressément prévue par le code de l'urbanisme

Dans le cadre de l'élaboration des documents de planification, en application de l'article L 132-1 du code de l'urbanisme, l'État doit veiller au respect des principes définis à l'article [L. 101-2](#) et à la prise en compte des projets d'intérêt général.

Pour assurer cette mission, il doit notamment porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, conformément aux articles L 132-2, L 132-3 et R 132-1 du code de l'urbanisme.

Article L132-1

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article [L. 101-2](#) et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Article L132-2

L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Article L132-3

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article R132-1

Pour l'application de l'article [L. 132-2](#), le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier et les dispositions du plan de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le présent dossier de « porter à connaissance » est donc élaboré en application des articles précités.

Il présente le cadre juridique et réglementaire dans lequel s'inscrit le SCOT, les obligations légales auxquelles le document devra se conformer, les informations qui sont nécessaires à son élaboration, ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant le territoire.

II - Le Schéma de Cohérence Territoriale Présentation Générale

II.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale : une démarche de projet

II.1.1 - Le SCOT : définition

Institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, le SCOT est un outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale stratégique à grande échelle qui permet d'orienter l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable.

Comme en témoignent les articles du code de l'urbanisme qui lui sont consacrés, le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement économique touristique et commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.

Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (Programme Locaux de l'habitat, Plan de déplacements urbains, Plans de sauvegarde et de mise en valeur) et des documents d'urbanisme communaux (Plans Locaux d'urbanisme ou cartes Communales) qui sont liés à lui par un rapport de compatibilité.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2"), la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (dite Loi « ALUR ») et plus récemment la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 (dite Loi « ELAN ») , ont largement conforté le rôle des SCOT :

- **en mettant en place les conditions d'une couverture progressive de tout le territoire par les SCOT et en renforçant leur rôle intégrateur,**

- **en renforçant plusieurs objectifs et en en introduisant de nouveaux :**
 - renforcement de la gestion économe de l'espace,
 - renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation,
 - renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et remise en bon état des continuités écologiques,
 - organisation de l'aménagement commercial,
 - réhabilitation de l'immobilier de loisir,
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre,
 - amélioration des performances énergétiques,
 - aménagement numérique des territoires,
 - prise en compte des objectifs de qualité paysagère,
 - prise en compte des objectifs en terme de déplacements, prenant en compte les temps de transport.

- **en prévoyant de nouveaux outils,**

↳ les SCOT devront ainsi :

- intégrer obligatoirement un document d'aménagement artisanal et commercial,

↳ ils pourront également :

- fixer des densités minimales afin de mieux maîtriser la consommation d'espaces,
- pour mieux appréhender l'urbanisation de certains secteurs, prévoir une étude préalable (impact, densité) ou conditionner leur urbanisation à des critères de performances (énergétique, environnementale, numérique),
- pour maîtriser les déplacements, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ; ou encore prévoir des normes relatives au stationnement dans les secteurs en lien avec les transports en commun... ,
- fixer, en l'absence de document d'urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères,
- fixer des localisations préférentielles de commerces afin de limiter les déplacements et la consommation foncière,
- fixer des objectifs de qualité paysagères,
- fixer des objectifs de développement économique, touristique et culturel.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

un projet de territoire : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;

un cadre de cohérence : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et aux élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;

une réflexion transversale et prospective : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarios à partir duquel émergera le projet de territoire.

II.1.2 - Le SCOT : principes – objectifs - contenu.

Informations sur le contenu des SCOT suite à l'Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

Par l'ordonnance citée en référence, le Gouvernement a adapté l'objet, le périmètre et le contenu du schéma de cohérence territoriale (SCOT) afin de tirer les conséquences de la création du SRADDET et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme aux EPCI fiscalité propre.

L'objectif poursuivi par cette ordonnance est de faire du SCOT un exercice moins formel, plus politique et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action

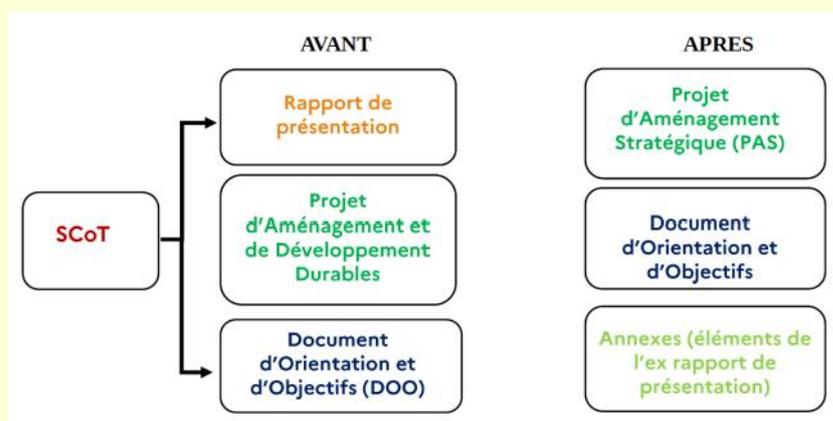
Ces travaux ont abouti à la nécessité de faire évoluer le périmètre et le contenu du SCOT, afin d'accroître la cohérence entre les thématiques traitées et de rendre plus lisible le projet stratégique.

Sur le périmètre

- Le périmètre du SCOT évolue au bassin d'emploi au lieu du bassin de vie en renforçant la prise en compte des déplacements, par l'intégration des bassins de mobilité.
- Un débat sur le périmètre a lieu lors du bilan à six ans, lorsque ce périmètre coïncide avec celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Sur le contenu

- le rapport de présentation est supprimé. Ses principales composantes, à savoir le diagnostic, l'évaluation environnementale, la justification des choix, ainsi que l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation sont renvoyées en annexe. La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.
- Le projet d'aménagement stratégique remplace le PADD et devient la première pièce du schéma.
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est simplifié, avec cinq sous-sections au lieu de onze auparavant, dans le sens d'une plus grande cohérence entre les thèmes traités.
- Un renforcement du rôle du SCOT dans la transition énergétique est proposé, par la possibilité qui leur ait fait de valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Le rôle du SCOT dans la recherche de sobriété foncière est clarifié, sécurisant ainsi l'action des établissements porteurs de SCOT en la matière.
- Enfin, la possibilité d'établir un programme d'actions, afin d'améliorer la mise en œuvre et le suivi du schéma, et d'intégrer d'éventuels dispositifs contractuels signés par la structure porteuse de celui-ci, est clairement affichée.



Les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux schémas de cohérence

territoriale dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les schémas en cours d'élaboration ou de révision qui n'ont pas encore arrêté leur projet, avec la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent, d'opter pour la révision ou l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale sous le nouveau format.

Aussi pour le SCoT Arlysère, dont la révision a été prescrite le 10 décembre 2020, ce sont les articles L141-1 à L141-23 et R141-1 et suivants dans leur version antérieure à leur réécriture par l'ordonnance n°2020-744 qui s'appliquent formellement.

Toutefois, l'article 7 de cette même ordonnance laisse la possibilité à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, et tant qu'il n'a pas arrêté le projet prévu à l'article L. 143-20 du même code, de faire application des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de la dite ordonnance, à la condition que le schéma entre en vigueur à compter du 1er avril 2021. Ce choix doit être précisé dans la délibération qui arrête le projet de SCoT.

Il convient également de préciser que si les élus souhaitent que le SCoT en cours d'élaboration ou de révision à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, tiene lieu de PCAET ? Il est nécessaire de reprendre une délibération de prescription, qui précise les nouveaux objectifs poursuivis par la procédure, et si l'établissement public porteur de SCoT est également chargé du suivi et de l'évaluation du PCAET.

Ce deuxième cadre réglementaire, qui peut s'appliquer à l'appréciation de la collectivité et dans les conditions citées ci-dessus est présenté à la suite du cadre réglementaire formel, sous l'intitulé « *Principes, objectifs et contenu du SCoT dans la version issue de l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des SCoT, entrée en vigueur au 1^{er} avril 2021* ».

II.1.2.1 - Principe général (Articles L141-1 et L 141-2)

Article L141-1 : *Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.*

Article L141-2 : *Le SCOT comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.*

II.1.2.2 - Le rapport de présentation (Articles L 141 3 et R 141-2 à R 141-5)

Article L141-3

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agricole, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles

structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article [L. 151-4](#).

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles [L. 131-1](#) et [L. 131-2](#), avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte

Articles R141-2 à R141-5

Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;
- 2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
- 4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement ;
- 5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées .
- 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision, de modification, ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre

du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement.

Synthèse des étapes d'élaboration d'un projet (le diagnostic, les objectifs retenus, les arbitrages effectués, la justification du projet final), le rapport de présentation est le "fil d'Ariane" qui assure la cohérence de l'ensemble du document, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.

Ainsi, la lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre :

- le fonctionnement du territoire, ses atouts et faiblesses, ses contraintes et opportunités,
- quels sont ses enjeux,
- sur quelles bases le projet a été construit,
- comment le projet intègre la dimension environnementale.

II.1.2.3 - Le projet d'aménagement et de développement durables

Article L141-4

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Le PADD est donc la « clef de voûte » du SCOT qui doit permettre de comprendre le projet de territoire dans sa globalité et ses principales orientations.

Il constitue le cadre de référence destiné à l'ensemble des citoyens, traduisant de façon claire et simple, les intentions de la collectivité en terme d'orientations générales des politiques publiques, pour les années à venir.

C'est le « projet politique » du territoire.

II.1.2.4 - Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (Articles L 141-5 et suivants et R 141-6 et R 141-7)

Les orientations générales et les principes d'aménagement et d'urbanisme

Article L141-5

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :
1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre

les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Gestion économe des espaces

Article L141-6

Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres

Article L141-7

Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu

Article L141-8

Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Article L141-9

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 141-5](#), le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article [L. 111-11](#) ;

2° La réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'[article L. 122-1 du code de l'environnement](#) ;

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains

Article L141-10

Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu...;

2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques

Article R 141-6

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article [L. 141-10](#) ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article [L. 141-7](#), ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.

Le cas échéant, les documents graphiques permettent d'identifier les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon.

Article L141-11

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Habitat

Article L141-12

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ;

3° En zone de montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir.

Transports et déplacements

Article L141-13

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Article L141-14

Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Article L141-15

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains

Equipement commercial et artisanal

Article L141-16

Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture

Article L141-17

Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 141-16](#). Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;

4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale

en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;

5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale

Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Article L141-18

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Article L141-19

Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

Équipements et services

Article L141-20

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article L141-21

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Performances environnementales et énergétiques

Article L141-22

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Zones de montagne

Article L141-23

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes

Article R 141-7

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article [L. 122-12](#).

Le Document d'Orientations et d'Objectifs est donc l'outil juridique de mise en oeuvre du projet qui a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions applicables au territoire.

Principes, objectifs et contenu du SCoT dans la version issue de l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des SCoT, entrée en vigueur au 1^{er} avril 2021, et précisée par décret n°2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale.

II.1.2bis.1 - Principe général (Articles L141-1 et L 141-2)

Article L141-1

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Article L141-2

Le SCOT comprend un projet d'aménagement stratégique, un document d'orientation et d'objectifs, des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Article R141-1

Le schéma de cohérence territoriale comporte en zone de montagne, s'il y a lieu, les études prévues au premier alinéa de l'article [L. 122-7](#) et au 1° de l'article [L. 122-14](#).

II.1.2bis.2 - Le projet d'aménagement stratégique (Article L 141-3)

Article L141-3

Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

II.1.2bis.3 - Le document d'orientation et d'objectifs (Articles L141-4 à L141-14)

Les orientations générales et les principes d'aménagement et d'urbanisme

Article L141-4

Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet

d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Article R141-6

Les documents graphiques localisent les espaces ou sites à protéger en application du 2° de l'article L. 141-10.

Le cas échéant, les documents graphiques permettent d'identifier les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon.

Activités économiques, agricoles et commerciales (Articles L141-5 à L141-6)

Article L141-5

Dans un principe de gestion économe du sol, le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations et les objectifs en matière de :

1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;

2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;

3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.

Article L141-6

Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en

entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;

4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale à l'existence d'une desserte par les transports collectifs et à son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;

5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification (Articles L141-7 à L141-9)

Article L141-7

Dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.

Il fixe :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les

établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ;

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;

3° Les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;

4° Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;

5° Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.

Article L141-8

Le document d'orientation et d'objectifs peut subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ou des secteurs à urbaniser de moyen et long terme à :

1° L'utilisation prioritaire des friches urbaines, de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation ;

2° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, permettant d'apprécier la capacité de densification des territoires.

Article L141-9

Le document d'orientation et d'objectifs peut également, en fonction des circonstances locales, subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par [l'article L. 122-1 du code de l'environnement](#).

Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Article L141-10)

Article L141-10

Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit :

1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;

2° Les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;

3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ;

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et

les milieux naturels.

Zones de montagne (Article L141-11)

Article L141-11

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes.

Il définit, si besoin au regard des enjeux de préservation du patrimoine naturel, architectural et paysager spécifique à la montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir.

II.1.2bis.4 -Les annexes (Articles L141-15 à L141-19)

Article L141-15

Les annexes ont pour objet de présenter :

1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

2° L'évaluation environnementale prévue aux articles [L. 104-1](#) et suivants ;

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 141-17](#).

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article [L. 141-19](#).

Article R141-9

Au titre de l'évaluation environnementale, les annexes comportent le rapport environnemental prévu par l'article R. 104-18.

Article R141-10

En cas de révision, de modification ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, les annexes sont complétées par l'exposé des motifs des changements apportés

Dispositions concernant le schéma de cohérence territoriale valant plan climat-air-énergie territorial (Articles L141-16 à L141-18)**Article L141-16**

Si l'ensemble des établissements de coopération intercommunale délibèrent pour transférer l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial défini à l'[article L. 229-26 du code de l'environnement](#) à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16, ce dernier peut tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial.

Dans ce cas, la délibération de prescription est également notifiée à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'[article L. 229-25 du code de l'environnement](#), incluses dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale qui doivent décider si elles intègrent leur bilan d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que leur plan de transition dans le schéma de cohérence territoriale, en application de ce même article.

La délibération de prescription du schéma de cohérence territoriale précise si l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 est également chargé du suivi et de l'évaluation du plan climat-air-énergie territorial, prévus au IV de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique, définie à l'[article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales](#).

Article L141-17

Le schéma de cohérence territoriale tenant lieu de plan climat-air-énergie territorial poursuit les objectifs énoncés au [1° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement](#). Le projet d'aménagement stratégique définit ces objectifs, qui sont également déclinés dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il comprend également, en annexe, les éléments énumérés au II de l'article L.229-26 du code de l'environnement et relatifs à la mise en œuvre et au suivi de ces objectifs.

Article L141-18

Le plan climat-air-énergie territorial et les documents le composant peuvent être mis à jour, le cas échéant, ou adaptés, conformément aux articles [L. 229-25](#) et [L. 229-26](#) du code de l'environnement, sans qu'il soit nécessaire de réviser ou de modifier l'ensemble du schéma de cohérence territoriale.

Article R141-11

Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial:

1°Le projet d'aménagement stratégique présente la stratégie territoriale mentionnée au II de l'article R. 229-51 du code de l'environnement; «2o Les annexes comportent: «a) Dans le diagnostic du territoire, le diagnostic prévu au I de l'article R. 229-51 du code de l'environnement et réalisé dans les conditions prévues au R. 229-52 du même code; «b) Dans le programme d'actions, le programme d'actions prévu au III de l'article R. 229-51 du code de l'environnement, l'indication des acteurs et collectivités chargés d'en assurer la mise en oeuvre et, le cas échéant, l'animation et la coordination; «c) Le dispositif de suivi et d'évaluation prévu au IV de l'article R. 229-51 du code de l'environnement.

Article R141-12

Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, la délibération prescrivant l'élaboration du schéma et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation prévue par l'article L. 143-17 est notifiée, outre aux personnes mentionnées au second alinéa de cet article, au préfet de région, aux représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux d'énergie présents dans le périmètre du schéma. «Dans les deux mois à compter de la transmission de cette information, le préfet de région et le président du conseil régional adressent à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités territoriales compétent les informations qu'ils estiment utiles à l'élaboration des dispositions valant plan climat-air-énergie territorial du schéma.

Article R141-13

Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, le projet de schéma arrêté est soumis pour avis, outre aux personnes et organismes mentionnés à l'article L. 143-20, au préfet de région dans les conditions prévues par l'article R. 229-54 du code de l'environnement.

Article R141-14

La mise en œuvre du volet plan climat-air-énergie territorial du schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'un rapport, dans les conditions prévues au IV de l'article R. 229-51 du code de l'environnement.

Article R141-15

S'il n'a pas été mis à jour à l'occasion d'une révision du schéma de cohérence territoriale, le volet plan climat-air-énergie territorial du schéma de cohérence territoriale est mis à jour conformément à l'article L. 141-18 du présent code, dans les conditions prévues par l'article R. 229-55 du code de l'environnement.

Programme d'actions du schéma de cohérence territoriale (Article L141-19)

Article L141-19

Le schéma de cohérence territoriale peut comprendre un programme d'actions visant

à accompagner sa mise en œuvre.

Ce programme précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale, que ces actions soient portées par la structure en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, les établissements publics de coopération intercommunale membres de cette structure, ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun.

Ce programme peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'Etat et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale.

Fin de la partie exposant les principes, objectifs et contenu du SCoT dans la version issue de l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des SCoT, entrée en vigueur au 1^{er} avril 2021, et précisée par décret n°2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale.

II.1.3 - Le SCOT : son encadrement normatif et ses effets

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure et s'agissant des SCOT, cet encadrement est défini aux articles L131-1 à L131-7 du code de l'urbanisme.

L'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme est venue modifier les dispositions du code de l'urbanisme sur cinq points :

- elle réaffirme le rôle intégrateur du SCOT ;
- elle supprime, pour quatre documents, leur lien d'opposabilité vis-à-vis des documents d'urbanisme ;
- elle généralise le rapport de compatibilité (le lien de prise en compte étant exclusivement maintenu pour les objectifs du rapport du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et pour les programmes d'équipement) ;
- elle rationalise les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme lorsque de nouveaux documents sectoriels entrent en vigueur ;
- elle attribue un statut législatif à la pratique de la note d'enjeux.

Il est nécessaire de rappeler que les dispositions de l'ordonnance sont applicables aux SCoT, aux PLU, aux documents en tenant lien et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision a

été engagée à compter du 1^{er} avril 2021.

Toutefois, les dispositions transitoires de l'article 7 de l'ordonnance ont autorisé les auteurs de SCOT qui ont, avant le 1^{er} avril 2021, prescrit une procédure d'élaboration ou de révision de décider de faire application des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de cette ordonnance, tant que le projet de SCOT n'a pas été arrêté (cf. article L. 143-20 du même code).

En dehors de ces cas, c'est le code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance qui est applicable.

Un SCOT est donc inséré dans une hiérarchie de normes.

Ainsi il doit respecter, être compatible d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire.

De même, certains documents, programmes ou décisions doivent être compatibles avec lui.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé, les documents PLU - PLH qui ne lui seraient pas compatibles, doivent l'être dans un délai de trois ans.

Lorsqu'un des documents mentionnés au titre de la compatibilité ou de la prise en compte est approuvé après le SCOT ou un schéma de secteur, celui-ci doit, si nécessaire être rendu compatible ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans. A la seule exception du SRADDET avec lequel le SCOT sera rendu compatible à sa première révision.

Cette hiérarchie des normes et ces dispositions rappellent aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCOT, la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial en excluant les réflexions supra-territoriales qui influent sur le territoire.

II.1.4 - Le SCOT : sa procédure

La procédure de révision d'un SCOT se déroule selon quatre grandes phases :

Une phase d'organisation du territoire, qui met en place les conditions préalables nécessaires à l'élaboration du projet : délimitation du périmètre, désignation de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT.

Une phase d'élaboration du projet, qui commence par la délibération de l'EPCI lançant la procédure de révision du SCOT et qui se termine par une délibération d'arrêt du projet lorsque l'établissement a finalisé celui-ci.

Une phase d'instruction du projet de SCOT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique.

Une phase d'approbation du projet de SCOT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations issues de l'enquête publique, et caractérisé par une délibération de l'EPCI approuvant le SCOT.

II.1.4.1 : L'organisation du territoire.

Le Schéma de cohérence territorial d'Arlyère a été approuvé le 9 mai 2012 par délibération du conseil syndical du syndicat mixte Arlyère.

La communauté d'Agglomération Arlysère a repris la compétence SCOT à sa création le 1^{er} janvier 2017 et a prescrit la révision du SCOT sur son périmètre, soit les 39 communes qui le composent.

Les conditions préalables nécessaires à l'élaboration du projet sont donc remplies.

II.1.4.2 : L'élaboration du projet territorial

Cette seconde phase, qui s'appuie notamment sur le bilan effectué, constitue **le cœur de la réflexion sur le projet de territoire**. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCOT :

- conduit des études pour établir le diagnostic du territoire ;
- en fait ressortir les enjeux ;
- travaille sur différents scénarii et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire - dont l'impact sur l'environnement (voir chapitre II.2 ci-après) - pour pouvoir déterminer le projet le plus adapté à ces enjeux ;
- et traduit celui-ci sous la forme d'un projet de SCOT.

Dans ce cadre, le syndicat mixte s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien :

La délibération prescrivant la révision du SCOT

Article L143-17

L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.

La délibération prise en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par délibération en date du 10 octobre 2019, la communauté d'Agglomération Arlysère a ainsi prescrit la révision du SCOT avec les objectifs suivants :

- *Intégrer les enseignements de la démarche TEPOS/TEPCV et de PCAET dans les orientations du SCOT,*
- *intégrer les enseignements des années de mise en œuvre du SCOT pour redéfinir les objectifs et les outils devant permettre l'optimisation du foncier et la réduction de la consommation d'espace,*
- *ré-inventer les outils permettant d'assurer la diversification des logements produits,*
- *approfondir la question de la mobilité,*
- *actualiser le projet économique du territoire,*
- *veiller à la pérennité des richesses environnementales*

Compte tenu du renouvellement des équipes municipales et communautaires intervenues depuis lors, le Conseil Communautaire a confirmé, par une nouvelle délibération de prescription le 10 décembre 2020, sa volonté de réviser le SCOT avec les objectifs suivants :

- *Intégrer les enseignements de la démarche TEPOS/TEPCV et de PCAET dans les orientations et prescriptions du SCOT, pour chacune des politiques sectorielles ; conforter la dynamique du territoire visant la réduction des consommations énergétiques, le développement des énergies renouvelables, l'adaptation du territoire au changement climatique et son atténuation.*
- *Conforter l'approche environnementale du SCOT, en envisageant le développement à partir de l'armature des espaces naturels et agricoles stratégiques de par leurs fonctions environnementales au sens large, économiques, sociales.*
- *Actualiser le projet économique du territoire, tant en matière de Zones d'Activités que d'activités touristiques, agricoles et forestières ; pour ce qui concerne les Zones d'Activités Économiques, le projet du SCOT pourra s'appuyer sur l'expérience acquise par Arlysère depuis la prise en compétences en termes de gestion et d'optimisation des ressources foncières, et sur l'étude prospective menée en 2018.*
- *Intégrer les enseignements des années de mise en œuvre du SCOT pour re définir les objectifs et outils devant permettre l'optimisation du foncier et la réduction de sa consommation, tant en matière d'habitat qu'en matière économique et d'équipements.*
- *Réinventer les outils permettant s'assurer la diversification des logements produits, en adéquation avec les attentes et moyens des ménages, l'architecture et les caractéristiques de nos villes et villages, e en s'appuyant sur les travaux du Programme Local de l'Habitat (PLH) en cours d'élaboration.*
- *Approfondir la question des mobilités, en lien avec les études menées par l'Agglomération sur ce sujet, les évolutions en la matière (vélo, autopartage notamment) et les perspectives de développement de moyens de transports structurants alternatifs (tramtrain, transport par câble ...).*

L'association des personnes publiques

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCOT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCOT et qui concernent les grands domaines dont le SCOT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

Ainsi, conformément aux articles L132-7 et L 132-8 l'établissement porteur du SCOT doit **associer à l'élaboration de son projet** de schéma :

- *L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.*
- Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.*
- *Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article [L. 1231-10](#) du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et [L. 1231-11](#) du même code ;*
- *Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes*

En application de l'article L 132 -11, ces personnes publiques associées :

- 1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale,
- 2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;
- 3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma arrêté.

Les consultations

- Les consultations obligatoires

Article R 143-5

*Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, **lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.***

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Dans la nouvelle rédaction du Code de l'Urbanisme, modifiée par décret n°2021-639 du 21 mai 2021, l'article R143-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R143-5

*Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, **lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.***

*Ces avis sont rendus dans un délai de **trois mois** à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.*

Conformément à l'article 7 du décret n° 2021-639 du 21 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

- Les consultations à la demande

L'EPCI en charge du SCOT doit également **consulter à leur demande différents organismes, structures ou associations**, conformément aux articles L. 132-12 et L132-13 :

- *Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;*
- *Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;*
- *Les communes limitrophes,*
- *La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

- Les consultations à l'initiative de l'EPCI en charge du SCOT

Les consultations prévues par le code de l'urbanisme n'empêchent en aucun cas le porteur de SCOT de prévoir une consultation plus large afin d'aborder tous les aspects de son projet de territoire.

Son président **peut ainsi recueillir l'avis de tout organisme ou association** ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement. Il peut par exemple consulter l'autorité environnementale, les structures porteuses de SDAGE, de contrats de rivières...

La concertation

La concertation **associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées** par ce projet de territoire (article L. 103-2 à L103-6, L 600-11 du code de l'urbanisme). Le législateur laisse à l'établissement porteur du SCOT le soin de définir, dans sa délibération prescrivant l'élaboration du schéma, les modalités de concertation adaptées au projet, considérant que celles-ci doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La délibération d'Arlysère du 10 décembre 2020 définit ainsi les modalités de concertation :

- *affichage de la délibération prescrivant la révision du SCOT pendant toute la durée de la procédure, au siège d'Arlysère,*
 - *utilisation des outils de communication numériques de l'agglomération pour une information régulière sur l'avancement des travaux et la mise à disposition des documents : site internet, extranet des élus, outils de communication avec les communes du territoire,*
 - *mise à disposition d'un recueil au siège d'Arlysère pour donner la possibilité au public d'y consigner toute contribution au projet,*
- organisation de réunions publiques aux grandes étapes du projet.*

Le débat sur les orientations du PADD ou du PAS

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de la structure porteuse du SCOT sur les orientations générales du PADD, **au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCOT** (article L143-18 du code de l'urbanisme).

Dans la nouvelle version issue de l'ordonnance de hiérarchie des normes, les mêmes dispositions s'appliquent sur les orientations du projet d'aménagement stratégique. (L143-18 modifié par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie** car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCOT peuvent intervenir et où des lieux complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par le syndicat mixte) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCOT ;

- **consolidation du processus** d'élaboration du SCOT car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres du syndicat.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

Cette étape d'élaboration du projet de SCOT se termine par l'arrêt du projet de SCOT et le bilan de la concertation.

II.1.4.3 : la phase d'instruction du projet de SCOT

L'article L 143-20 prévoit que l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#) arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-8](#) ;

2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;

3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;

4° A la commission prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#), lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

5° Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;

6° A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation](#) propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Dans la nouvelle version issue de l'ordonnance de hiérarchie des normes, (L143-20 modifié par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020), les mêmes dispositions s'appliquent, et sont complétées par :

7° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, sont, en outre, consultés les organismes mentionnés au III de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2021.

Par ailleurs, en application de l'article L122-7 du code de l'environnement, le projet de plan, accompagné du rapport environnemental, doit également être soumis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Article R 143-4

Les personnes et les commissions consultées en application de l'article L. 143-20 rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois

à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable

II.1.4.4. Approbation du schéma de cohérence territoriales

Article L143-23

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

[...]

Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

II.1.5. - Le SCOT : sa mise en œuvre

La pérennité de la structure d'élaboration et de suivi

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale en charge du SCOT a vocation à assurer toutes les étapes de la vie du SCOT et en assure la gestion de manière durable.

L'obligation d'analyse et de confirmation

Au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans (art L 143-28 du CU) à compter de la délibération portant approbation du SCOT, l'EPCI procède à une analyse des résultats de son application notamment du point de vue de l'environnement, des transports et déplacements, de la maîtrise de la consommation d'espace et de l'implantation commerciale et délibère sur son maintien ou sur sa mise en révision. A défaut d'une telle délibération, le SCOT est alors caduc.

Article L 143-28 :

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Les procédures de gestion : révision et modification

Indépendamment de l'obligation de procéder à une analyse des résultats de son application au plus tard six ans à compter de son approbation, un SCOT peut faire l'objet d'une révision générale selon les mêmes règles que la procédure d'élaboration et peut également faire désormais l'objet d'une procédure de modification, lorsque l'établissement public prévu à l'article L.143-16 décide de modifier le document d'orientation et d'objectifs. (articles L 143-29 à L 143-39).

II.2 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et l'évaluation environnementale

II.2.1 - Rappel réglementaire et principes de l'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale a vu le jour avec la **Directive européenne 2001/42/CE** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive prévoit ainsi la réalisation d'une «étude environnementale» sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des « incidences notables » sur l'environnement.

La circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, détaille la réalisation pratique de l'évaluation environnementale et ses attentes.

L'évaluation environnementale d'un SCOT, telle que définie par les codes de l'urbanisme (articles L104-1 à L104-8, article R.104-1 et R104-7 et de l'environnement (articles L.122-4 et suivants ainsi que R.122-17 et suivants), est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision politique.

Cette démarche permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le SCOT ne leur portent pas atteinte.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du SCOT,
- aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document et vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte
- analyser tout au long du processus d'élaboration, les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques,
- dresser un bilan factuel à terme, des effets de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement,
- préparer ainsi le suivi de la mise en œuvre du SCOT

Une évaluation environnementale ne doit pas nécessairement traiter de tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels il y a le plus d'enjeux et des précisions seront attendues concernant les sites Natura 2000 présents sur le territoire ou à proximité. Une évaluation préliminaire d'incidences est désormais obligatoire pour tous

les SCOT, y compris ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts sur Natura 2000.

Un dossier d'incidences Natura 2000 doit être ajouté à la partie environnementale du rapport de présentation ou doit figurer dans une partie bien identifiée du rapport de présentation. En effet, les projets soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.

Enfin, les textes insistent sur la forme de cette évaluation et il est nécessaire, pour la sécurité juridique du SCOT, de respecter la forme attendue par le code de l'urbanisme, du rapport de présentation notamment.

II.2.2 - Les obligations de l'évaluation environnementale

La procédure d'évaluation environnementale, au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Son intérêt réside aussi dans la possibilité d'évaluer l'ensemble des projets prévus par le SCOT sur un même thème ou un même secteur, car c'est lorsque les incidences se cumulent que ces impacts additionnés peuvent devenir réellement significatifs.

La procédure d'évaluation environnementale implique des obligations aussi bien au niveau du contenu du rapport environnemental, qu'en terme de procédure et de suivi du document. Elle s'appuie sur :

- **L'établissement d'un rapport environnemental** qui doit respecter une forme précise pour éviter tout risque de contentieux.
- **Des étapes de consultation :**
 - L'autorité environnementale peut désormais être consultée, de façon facultative, par la collectivité lors d'une phase de « cadrage préalable » qui consiste à préciser « *la nature des informations et données à faire figurer dans le rapport environnemental* ». Cet éclairage ne préjuge pas de la position finale que portera l'autorité environnementale sur le SCOT arrêté.
 - L'autorité environnementale est ensuite saisie par le maître d'ouvrage pour émettre un avis sur l'évaluation environnementale. Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont est pris en compte l'environnement dans le projet de SCOT arrêté.
 - L'information et la consultation du public (R. 22-21 du code de l'environnement)
 - Lors de l'enquête publique, avec la mise à disposition du projet accompagné du rapport environnemental, et de l'avis de l'autorité environnementale.
 - Après l'adoption du SCOT, la déclaration intervenant en fin de procédure, représente le document final destiné au public donc accessible à tous (1 à 2 pages). Elle résume la manière dont il a été tenu compte du rapport établi et des consultations (comment ont été pris en compte le rapport environnemental et les avis émis lors des consultations), les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées, les mesures de suivi destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma.
- La consultation éventuelle des États membres de la communauté Européenne

Lorsque le document est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de la communauté européenne, ou lorsque cet autre État en fait la demande, l'autorité compétente transmet aux autorités de l'État concerné (convention d'Espoo) un exemplaire du dossier sur lequel est consulté le public, en leur indiquant le délai – qui ne peut dépasser trois mois – dont elles disposent pour formuler leur avis

- **Le bilan de la mise en œuvre du SCOT**

Dans le cadre du bilan a six ans du SCOT, une analyse relative à l'environnement est à effectuer.

Cette analyse implique de concevoir un dispositif de suivi dès l'élaboration du rapport environnemental. Ce dispositif doit être appliqué dès l'adoption du schéma et pendant sa mise en œuvre. Il doit se traduire par le renseignement d'indicateurs correspondant aux incidences (positives ou négatives) du schéma sur l'environnement. Ce bilan pourra s'appuyer sur un état zéro de ces indicateurs, renseigné au moment de l'élaboration du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

II.2.3 - Objectifs, démarche et phasage de l'évaluation stratégique environnementale

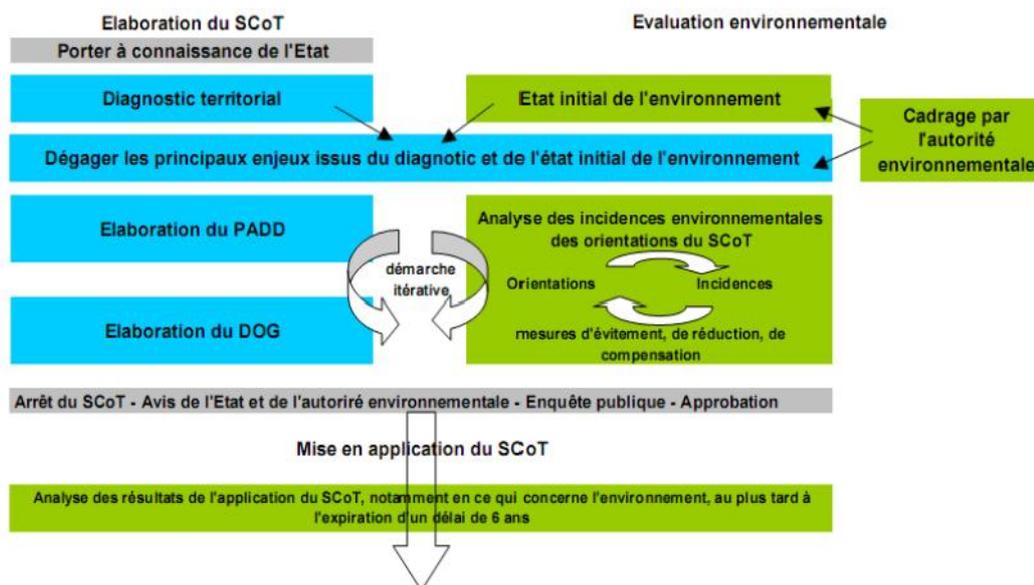
Les principaux objectifs de ce type d'évaluation environnementale stratégique sont les suivants :

- faciliter la compréhension et l'appropriation du SCOT par le public et les acteurs directement concernés par les mesures prévues,
- participer à la transparence et à la cohérence du processus décisionnel en étudiant les enjeux et les choix opérés sous un angle environnemental,
- améliorer le programme en cours d'élaboration en fonction de l'analyse des incidences sur l'environnement, il s'agit d'un processus itératif.

Pour satisfaire les objectifs précités, l'évaluateur devra :

- Évaluer les incidences du document sur l'environnement, au regard des enjeux environnementaux identifiés incluant **notamment les effets cumulatifs**,
- Mettre en place un mode de construction participative qui permette une amélioration continue du projet,
- Conserver la traçabilité des remarques formulées et des corrections apportées au projet de SCOT, de manière à les intégrer (y compris après la phase de consultation) dans le rapport environnemental,
- Proposer des mesures correctives permettant de supprimer, réduire, et dans la mesure du possible, compenser les effets négatifs sur l'environnement, ou permettant d'accroître les effets positifs sur l'environnement,
- Évaluer le projet et proposer des améliorations si nécessaire,
- Élaborer les recommandations et des propositions d'indicateurs pour la mise en œuvre du suivi des effets du projet de SCOT sur l'environnement,
- Produire le rapport environnemental en conformité avec l'article R.122-20 du code de l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale consiste à mettre l'environnement au cœur de la décision par un processus collectif et itératif entre le projet et l'environnement, comme l'illustre le schéma ci-dessous.



Nota : dans le nouvel état du droit, modifié par l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des SCOT, ce schéma est reproductible en remplaçant « Élaboration du PADD » par « Élaboration du PAS » et « Élaboration du DOG » par « Élaboration du DOO ».

II.2.4 - Contenu du rapport environnemental pour un SCOT

La circulaire urbanisme du 6 mars 2006 rappelle « qu'un strict respect du contenu de chacune des dispositions prévues par les textes est nécessaire en particulier afin d'éviter les risques contentieux ». Dans l'état du droit antérieur à l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des SCOT, l'article R.141-2 du code de l'urbanisme rappelle quel doit être le contenu du rapport de présentation.

Dans l'actuel état du droit, l'**article R141-9** dispose :

Au titre de l'évaluation environnementale, les annexes comportent le rapport environnemental prévu par l'article R. 104-18.

Ce contenu se décline selon les 5 points suivants :

1 - L'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

Il s'agit là :

- de décrire la géographie des milieux,
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale : biodiversité et milieux naturels, pollutions et qualité des milieux, ressources naturelles, risques, qualité du cadre de vie, patrimoine naturel et culturel,

- d'analyser les perspectives d'évolution de l'environnement en réalisant un état initial de l'environnement « dynamique », c'est-à-dire en étudiant des tendances quantitatives et qualitatives des impacts constatés au cours des dernières années afin d'identifier les incidences possibles sur l'environnement d'une évolution « au fil de l'eau » des espaces potentiels de développement,
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale,
- de définir les pressions subies par l'environnement dues aux activités humaines.

Le but de cet état initial n'est donc pas d'être exhaustif. Une première analyse conduira à identifier les approfondissements nécessaires pour certaines zones ou pour certaines dimensions de l'environnement.

L'état initial n'a, de ce fait, pas à être détaillé sur tout le territoire. Par contre, il sera nécessaire de le préciser sur certaines portions (celles susceptibles d'être touchées de manière notable par le SCOT, et les zones de projet pressenties) et de mener des études de terrain en vue de déterminer les fonctions principales et les sensibilités respectives de ces zones.

Afin de dégager les enjeux, il sera important de croiser l'état initial de l'environnement et le diagnostic. L'état initial de l'environnement n'est pas une pièce à part du SCOT. Il s'agit d'une analyse utile à la prise de décision.

La durée d'élaboration du SCOT étant assez longue, l'état initial de l'environnement devra être actualisé et affiné tout au long de l'élaboration du projet de SCOT de manière à établir une base d'analyse la plus précise possible pour ensuite pouvoir préciser le choix et la localisation des projets et étudier leurs incidences sur l'environnement.

L'analyse de l'évolution probable de l'environnement nécessite quant à elle l'adoption d'un scénario de référence qui décrit l'état actuel de l'environnement dans toute la zone concernée et son évolution « au fil de l'eau », c'est-à-dire en l'absence du projet de SCOT. Un état initial bien réalisé doit permettre d'apprécier ensuite correctement les incidences de la mise en œuvre du SCOT et faciliter son suivi.

Cette analyse doit aboutir sur une hiérarchisation des enjeux environnementaux présents sur le territoire concerné. Celle-ci doit donc s'adapter au territoire et aux objectifs du SCOT identifiés politiquement. Aussi il sera nécessaire d'identifier, avant que le projet ne s'élabore, les thèmes environnementaux importants sur le territoire ou les secteurs de grande sensibilité environnementale où plusieurs thèmes pourraient se croiser. Il est donc essentiel de croiser l'état initial de l'environnement avec le diagnostic du SCOT de manière à aboutir à une hiérarchisation globale des enjeux du territoire.

Le tableau ci-dessous rend compte des composantes de l'environnement susceptibles d'apparaître dans un tel état des lieux :

<i>DIMENSIONS</i>	<i>DOMAINES</i>
<i>La biodiversité et les milieux naturels</i>	<i>Espèces végétales et animales présentes, notamment le tétras lyre Milieux naturels, biodiversité, préservation et remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues) Un zoom sera fait sur les sites Natura 2000</i>

<i>Les pollutions et la qualité des milieux</i>	<i>Air Eaux Sols Déchets Gaz à effet de serre</i>
<i>Les ressources naturelles</i>	<i>Eau Sols et espace Énergie (y compris renouvelables) Matières premières (matériaux...) Changement climatique</i>
<i>Les risques</i>	<i>Risques naturels Risques technologiques</i>
<i>Le cadre de vie</i>	<i>Paysage Bâtiments Nuisances Santé</i>
<i>Le patrimoine naturel et culturel</i>	<i>Sites bâtis Sites naturels</i>

2 - L' analyse exposant

a) les effets notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages

b) les problèmes posés par la mise en œuvre du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les sites Natura 2000

Il s'agit ici de préciser les pressions additionnelles sur le milieu liées à la mise en œuvre du SCOT. La liste des thèmes n'est pas exhaustive. Il conviendra notamment de porter une attention particulière aux enjeux apparus comme prioritaires dans l'état initial.

Du croisement entre les orientations d'aménagement et les caractéristiques du territoire émergeront les incidences. L'évaluation de ces incidences nécessite d'apprécier les impacts pouvant apparaître à la suite de la réalisation des orientations. On appréciera l'importance potentielle de ces incidences sur chaque domaine en repérant leurs effets positifs ou négatifs ainsi que la possibilité et l'importance de mesures de suppression ou de réduction des incidences.

Le « coût environnemental » des orientations retenues sera apprécié.

Si certains projets intégrés dans le SCOT relèvent d'autres collectivités publiques (projet ferroviaire..), une analyse des effets indirects induits de ces projets sur le territoire concerné devra également être présentée (ex : sites de dépôt, pression urbaine accrue, attractivité pour les entreprises car meilleure desserte...).

Bien entendu, les effets de certains projets ne peuvent être appréhendés qu'au stade des études d'impact. Cependant, une réflexion sur la possibilité d'éviter, minimiser et/ou compenser les impacts prévisibles relevant de la planification (en termes de secteurs

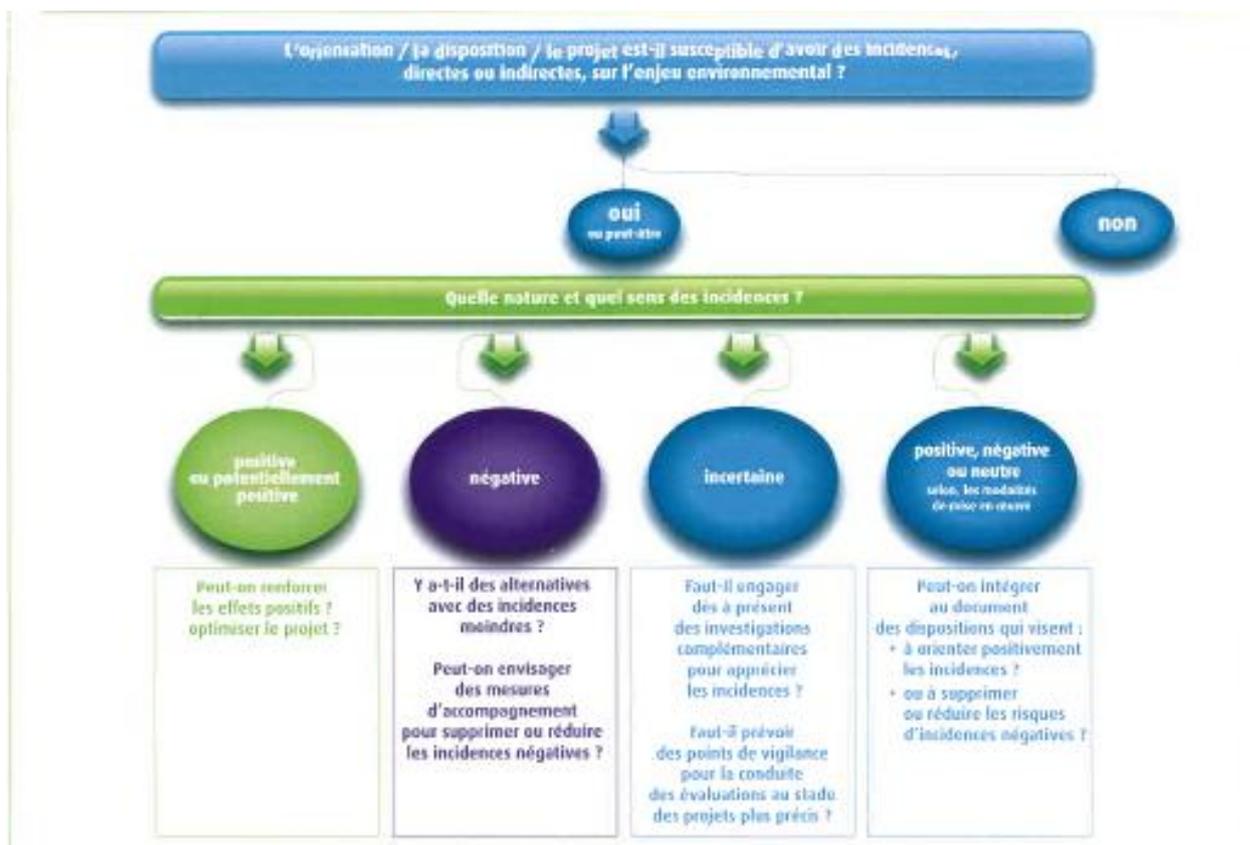
d'implantation à exclure pour des motifs liés aux nuisances ou à la sensibilité des milieux, par exemple) a toute sa place dans le rapport de présentation.

Au titre de l'analyse des effets notables sur l'environnement, doivent être identifiés :

- les impacts potentiellement négatifs comme positifs,
- les impacts cumulatifs,
- les impacts à court, moyen et long termes,
- la durée des impacts (temporaires, permanents, s'atténuant...),
- la localisation des impacts (locale, masse d'eau, régionale...),
- les impacts cumulés avec d'autres facteurs de pression (domestiques, urbains, industriels...) et d'autres plans et programmes (simultanés ou antérieurs, ex : directive eaux résiduaires urbaines).

Les orientations du DOO ou les projets prévus dans le SCOT n'auront pas forcément d'impact sur l'ensemble des thématiques, l'évaluateur peut s'abstenir d'évaluer avec précision les incidences sur certains des thèmes s'il le justifie.

Le schéma ci-après illustre les principes de questionnement à se poser



Parmi les thématiques que l'évaluation environnementale devra traiter, certaines sont particulièrement importantes :

- Les sites Natura 2000

Conformément à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, « *doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 [...] 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du présent code et de l'article L.104-1 du code de l'urbanisme* ».

Les sites concernés feront l'objet d'une grande attention car ils présentent une sensibilité particulière aux pollutions, les incidences et les mesures d'atténuation et de compensation éventuelles seront détaillées en conséquence. On pourra s'appuyer sur les inventaires des documents d'orientation et d'objectifs (DOCOB) et sur la gestion envisagée pour ces sites. L'appréciation des incidences intègre les mesures de réduction d'impact.

- Les zones humides

La préservation des zones humides est en effet une orientation fondamentale du SDAGE Rhône Méditerranée.

- La trame verte et bleue

L'article 121 de la loi Grenelle 2 met en évidence la valeur, le rôle et l'intérêt des continuités écologiques pour préserver la biodiversité et précise les enjeux liés à leur préservation et à leur restauration.

- L'eau

La ressource en eau devient en effet de plus en plus fragile, elle est l'objet de conflits d'usage et peut donc être un facteur limitant au développement d'un territoire.

3 - L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

- Objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Ce chapitre traite des motifs ayant conduit à retenir un scénario du SCOT par rapport à d'autres solutions envisagées. Ces motifs sont examinés au vu des dispositions des textes internationaux, communautaires et nationaux en vigueur, en retenant les plus essentiels entre eux, en fonction de la spécificité du territoire et des thématiques retenues à l'état initial. Il conviendra d'expliquer brièvement comment le projet de SCOT a pris en compte les plus essentiels d'entre eux, en fonction de la spécificité du territoire.

On retiendra par exemple : les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto ; les directives communautaires dont les directives Oiseaux du 2 avril 1979 et Habitats du 21 mai 1992, la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et sa directive fille sur les eaux souterraines du 12 décembre 2006, la directive "nitrates" du 12 décembre 1991, la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ; les textes législatifs et réglementaires comme la loi sur l'eau ou la loi montagne ; les stratégies nationales comme le plan national Santé et Environnement de 2004 et la stratégie nationale de développement durable pour 2010-2015 ; le plan climat...

- Justification du choix opéré au regard des autres solutions envisagées

La présentation d'alternatives suppose de présenter d'une part, des choix dans les grandes orientations du SCOT mais aussi, le cas échéant, les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques (déplacements, gestion de l'eau ou des déchets...) Aussi, les solutions écartées devront être formalisées dans leurs grandes lignes et conservées ainsi que l'argumentaire ayant servi à les écarter.

4 - La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi

L'expression des choix de planification passe par la recherche de solutions alternatives lorsque le coût environnemental de certaines orientations peut être jugé excessif par les collectivités. La démarche conception-appréciation du coût environnemental-concertation doit donc être itérative. En premier lieu des mesures d'évitement devront être recherchées, s'il s'avère que certains partis d'aménagement retenus ont des incidences négatives, le SCOT devra définir des mesures permettant de les limiter, voire envisager des mesures compensatoires, en dernier recours.

Présentation des mesures de suppression, correctrices et/ou compensatoires

Certaines orientations particulières du SCOT peuvent avoir des impacts négatifs probables sur l'environnement identifiés dans le chapitre « analyse des effets ». Il faut alors rechercher en premier lieu des mesures visant à les éviter puis, s'ils subsistent, des mesures visant à les réduire.

Les mesures de suppression, les mesures correctrices et les mesures compensatoires peuvent être :

- des orientations déjà intégrées au projet de SCOT,
- des dispositions supplémentaires présentées par l'évaluateur dans le but de corriger ou atténuer les effets négatifs ou potentiellement négatifs précédemment identifiés.

Il est important de noter qu'une mesure compensatoire ne doit être proposée que si aucune mesure de suppression ou correctrice ne peut être mise en œuvre.

Les mesures proposées doivent être réalistes, justifiées par rapport aux effets, et leur mise en œuvre doit, dans la mesure du possible, relever des domaines d'actions du SCOT.

Bilan

Le projet de SCOT devant faire l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard 6 ans après son approbation, il appartient donc aux collectivités locales de prendre dès à présent les dispositions nécessaires pour être en mesure d'établir ce bilan dans le délai imparti. Il serait utile de mentionner dans le rapport de présentation du SCOT des indicateurs de suivi, assortis de précisions méthodologiques (sources des données, base de calcul et modalités concrètes de suivi), de fournir alors, pour chacun des indicateurs prévus, l'état zéro avant l'entrée en vigueur du SCOT et, enfin, dans la mesure du possible, un objectif quantifié à 6 ans pour ces indicateurs, afin de donner tout son sens au suivi.

5 - Le résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Résumé non technique

Destiné à faciliter la compréhension du public, le résumé court présente les informations du rapport avec des termes adaptés à un lecteur non spécialiste. L'objectif est de rendre les éléments et les résultats essentiels du rapport facilement compréhensibles sans connaissance technique dans les domaines de l'environnement. Il sera clairement identifiable.

Description de la méthodologie

Une description de la méthodologie suivie pour réaliser l'évaluation sera présentée succinctement (1 ou 2 pages). Les éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale stratégique (exemples : lacunes dans la connaissance scientifique et technique, situations particulières, absence de modèles de référence...) et la manière dont elles ont été surmontées peuvent aussi être évoquées.

Les modalités d'association du public et de l'autorité environnementale

Les documents soumis à la consultation du public sont à minima :

- le rapport de présentation du SCOT,
- le rapport environnemental,
- l'avis de l'autorité environnementale accompagné du document de cadrage.

Lorsque l'EPCI arrête le projet de SCOT après les différentes consultations qu'il aura été amené à réaliser, il doit alors rendre publique, à travers une déclaration, la justification de ses choix au vu du rapport d'évaluation environnementale, de l'avis de l'autorité environnementale et de la consultation du public.

Pour cet exercice d'évaluation environnementale, vous pouvez utilement vous aider du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme édité conjointement en novembre 2019 par le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et le Commissariat Général au Développement Durable.

Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/guide_de_l_evaluation_environnementale_des_documents_d_urbanisme_cle5b561d.zip

III - Les prescriptions d'urbanisme à prendre en compte

III. 1 - Les principes généraux du Code de l'Urbanisme

Les principes généraux du code de l'urbanisme sont énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2. Toute collectivité territoriale doit agir dans le respect de ces principes fondamentaux dont elle est le garant, et dans le cadre de ses compétences. Les documents d'urbanisme doivent être cohérents notamment avec les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels.

Ces principes intègrent largement ceux du développement durables issus de la conférence de Rio de 1992 et repris ensuite dans d'autres textes.

Articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'Urbanisme

Ils énumèrent les impératifs que les collectivités publiques compétentes doivent prendre en compte après avoir harmonisé leurs prévisions d'utilisation de l'espace.

Ils stipulent que :

Article L101-1

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition

géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis à vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

III. 2 - La loi Montagne –

Loi relative au développement et à la protection de la montagne du 9 janvier 1985. Loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (articles L.122-1 et à L 122-27 et R 122-1 à R 122-20 du code de l'urbanisme).

La loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « *Acte II de la loi montagne* » reprend et complète la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne avec comme objectif général de passer d'une loi de compensation des handicaps dus à des conditions géographiques et climatiques difficiles à une loi de valorisation des atouts de la montagne.

Justifiée par la nécessité de prendre en compte de nouveaux enjeux : développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, adaptation au changement climatique, développement des loisirs, fragilisation de la biodiversité, promotion des activités touristiques, spécificité des territoires de montagne dans la mise en œuvre des services publics, rénovation des procédures d'unités touristiques nouvelles, réhabilitation de l'immobilier de loisir, la loi montagne réaffirme que le développement équitable et durable de la montagne constitue un objectif d'intérêt national.

Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, dans une démarche d'autodéveloppement, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie, de protection sociale et d'emploi comparables à ceux des autres régions et d'offrir à la société des services, produits, espaces et ressources naturelles de haute qualité. Cette dynamique doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant, en renouvelant et en valorisant sa culture et son identité. Elle doit enfin répondre aux défis du changement climatique, permettre la reconquête de la biodiversité et préserver la nature et les paysages.

Application sur le territoire d'Arlyserè

Toutes les communes d'Arlyserè sont soumises à la loi montagne sauf :

- **Grésy sur Isère, Saint Vital, Tournon et Gilly sur Isère sur lesquelles la loi montagne ne s'applique pas,**
- **Montailleur et Albertville sur lesquelles la loi montagne s'applique partiellement.**

Montailleur : hameaux de Le Château, Le Crêt, Planvillard, Montailloset, La Tour.
Albertville : hameaux de Champs-Facholaz, Farette, Le Châtaignier, La Combaz, Les Garzons, La Grotte, Le Redier, Le Revéty, Les Vignettes, Pommaray, Le Liaudet.

1. Les objectifs de la loi montagne

Ainsi, pour répondre aux spécificités du développement équitable et durable des territoires de montagne, la loi fixe 17 objectifs :

« 1° Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités territoriales, les institutions spécifiques de la montagne et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;

« 2° Prendre en compte les disparités démographiques et la diversité des territoires ;

« 3° Prendre en compte et d'anticiper les effets du changement climatique en soutenant l'adaptation de l'ensemble des activités économiques à ses conséquences, notamment dans les domaines agricole, forestier et touristique ;

« 4° Encourager le développement économique de la montagne, notamment en soutenant les activités industrielles et l'artisanat liés à la montagne ou présents en montagne et la formation de grappes d'entreprises ;

« 5° Réaffirmer l'importance de soutiens spécifiques aux zones de montagne, permettant une compensation économique de leurs handicaps naturels, assurant le dynamisme de l'agriculture et garantissant un développement équilibré de ces territoires ;

« 6° Développer un tourisme hivernal et estival orienté sur la mise en valeur des richesses patrimoniales des territoires de montagne ;

« 7° Soutenir, dans tous les secteurs d'activités, les politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et de rechercher toutes les possibilités de diversification ;

« 8° Favoriser une politique d'usage partagé de la ressource en eau ;

« 9° Encourager et d'accompagner la gestion durable des forêts et le développement de l'industrie de transformation des bois, de préférence à proximité des massifs forestiers ;

« 10° Veiller à la préservation du patrimoine naturel ainsi que de la qualité des espaces naturels et des paysages ;

« 11° Promouvoir la richesse du patrimoine culturel, de protéger les édifices traditionnels et de favoriser la réhabilitation du bâti existant ;

« 12° Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et les collectivités de montagne ;

« 13° Réévaluer le niveau des services publics et des services au public en montagne et d'en assurer la pérennité, la qualité, l'accessibilité et la proximité, en tenant compte, notamment en matière d'organisation scolaire, d'offre de soins et de transports, des temps de parcours et des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières des territoires de montagne ;

« 14° Encourager les innovations techniques, économiques, institutionnelles, sociales et sociétales ;

« 15° Soutenir la transition numérique et le développement de services numériques adaptés aux usages et contraintes des populations de montagne ;

« 16° Favoriser les travaux de recherche et d'observation portant sur les territoires de montagne et leurs activités ;

« 17° Procéder à l'évaluation et de veiller à la prévention des risques naturels prévisibles en montagne. »

Au-delà de ces objectifs, la loi montagne définit un certain nombre de principes relatifs à l'urbanisation en continuité, à la préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques, à la protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares et au développement touristique.

2. Les principes à respecter

2.1 : L'urbanisation en continuité

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées

Ce principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

2.2 : la préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques

Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard

Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition

De même, la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles.

Enfin, la création de routes nouvelles au-dessus de la limite forestière est interdite.

2.3 : La protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits. Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application de cette règle :
1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;
2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Dans ce cas, le document d'urbanisme doit justifier le caractère de faible importance du plan d'eau.

Par ailleurs, par dérogation aux dispositions de protection rappelées ci-dessus, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités par un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les mêmes conditions que celles prévues pour déroger au principe d'urbanisation en continuité.

2.4 : Le développement touristique

S'agissant du développement touristique, la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne privilégie la réhabilitation de l'immobilier de loisirs et change profondément le régime des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) .

Ainsi :

- Le rapport de présentation du SCOT explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs, en s'appuyant sur un diagnostic établi notamment au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.

- Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles.

La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels

- La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles structurantes sont prévues par le schéma de cohérence territoriale qui en définit les caractéristiques.

A ce titre, constituent des unités touristiques nouvelles structurantes les opérations suivantes :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :

a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;

b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;

2° Les liaisons entre domaines skiabiles alpins existants ;

3° Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;

4° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ;

5° L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;

6° L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares ;

7° Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article [R. 122-2](#) du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ;

8° La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.

- Le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes

Les questions de réhabilitation de l'immobilier de loisirs, de vulnérabilité au changement climatique et de diversification des activités de loisirs doivent guider la réflexion SCOT.

S'agissant des UTN, sur les territoires couverts par un SCOT, elles ne sont plus considérées isolément mais doivent être prévues et traduites dans le SCOT.

Elles seront donc examinées au regard du projet global porté par le SCOT notamment sur le plan du positionnement et du développement touristique.

Dans cette logique, les UTN doivent donc apparaître comme des projets cohérents avec les orientations de développement prévues par le SCOT que ce soit :

- par rapport aux objectifs du PADD (en terme de déplacements, de développement économique et touristique, d'habitat, de logement des saisonniers, de préservation des espaces, ...) ou par rapport aux choix retenus pour établir le PADD,

- par rapport aux éléments issus du diagnostic (atouts- faiblesses – enjeux) établis au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'habitat, d'environnement, de transports, d'équipements,...

Le SCOT devra donc montrer comment les UTN participent au projet de territoire ou comment elles contribuent à ces orientations générales.

Tout projet de développement touristique relevant d'une autorisation UTN, mais non transcrit dans le SCOT, ne pourra donc être mis en œuvre, sauf à faire aboutir une démarche de révision ou de modification du document pour l'intégrer.

III.3 - La protection des entrées d'agglomération (article L. 111.6 et suivants du code de l'urbanisme)

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues à l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le territoire d'Arlyère est concerné par ces dispositions.

Outre l'A 430 et la RN 90, le décret du 31 Mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation identifie sur le territoire d'Arlyère les axes suivants : la RD 1090, la RD 1212 et la RD 1508

Ainsi, les communes du SCOT Arlyère concernées par cette règle sont :

- ***le long de l'A430 : Sainte Hélène sur Isère, Montailleur, Saint Vital, Frontenex, Tournon,***
- ***le long de la RN 90 : Gilly sur Isère, Albertville, Tours en Savoie, La Bathie, Saint Paul sur Isère, Cevins, Rognaix,***
- ***le long la RD 1090 : Grésy sur Isère, Montailleur, Saint Vital, Frontenex, Tournon, Gilly sur Isère,***
- ***le long de la RD 1212 : Albertville, Pallud, Thénésol, Marthod et Ugine.***
- ***le long de la RD 1508 : Ugine.***

III. 4 - Les prescriptions relatives à la lutte contre le bruit

L'élaboration du SCOT doit donner lieu a une réflexion globale sur le bruit dans l'environnement en vue de rechercher les orientations possibles pour limiter l'exposition au bruit des constructions d'habitation existantes et nouvelles dans les secteurs exposés :

1° : au voisinage des infrastructures de transports terrestres

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, codifiée dans le Code de l'Environnement (article L 571-1 et suivants) a pour objectif la prévention des nuisances sonores et la protection des riverains des infrastructures terrestres et aériennes.

Les principes de base de la politique de lutte contre le bruit sont :

- la prévention, qui consiste à limiter le bruit à sa source (niveaux sonore de certains objets...),
- la précaution, qui vise à éviter la propagation, à isoler les activités bruyantes, à limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants (infrastructures routières, ferroviaires, aérienne).

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 a établi le classement des axes bruyants selon cinq catégories définissant ainsi la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Les infrastructures routières sont ainsi classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée, dans lequel les prescriptions d'isolement acoustiques sont à respecter.

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé. Le calcul s'appuie notamment sur le trafic, la part des poids lourds, le revêtement de la chaussée, la vitesse....

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB (A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	83	78	d = 300 m
2	79	74	d = 250 m
3	73	68	d = 100 m
4	68	63	d = 30 m
5	63	58	d = 10 m

Le périmètre du SCOT d'Arlyserè est concerné par les infrastructures routières suivantes :

- l'autoroute A 430, de Sainte Hélène sur Isère à Gilly sur Isère, classée en catégorie 2,
- la RN 90 de Gilly sur Isère à Cevins classée en catégorie 2,
- la RD 925 d'Albertville à Villard sur Doron classée en catégorie 3 ou 4,
- la RD 990 de Tournon à Albertville classée en catégorie 3 ou 4,
- la RD 1090 de Grésy sur Isère à Albertville, classée en catégorie 3,
- la RD 1212 d'Albertville à Flumet, classée en catégorie 2, 3 ou 4,
- la RD 1212A sur Albertville classée en catégorie 3 ou 4,
- la RD 1508 sur Ugine classée en catégorie 3,
- Différentes vois communales sur Albertville et Gilly sur Isère classée en catégorie 3 ou 4.

Ainsi sur le territoire d'Arlyère, les 27 communes suivantes sont concernées par ce classement : Albertville, Césarches, Cevins, Cohennoz, Crest-Voland, Esserts Blay, Flumet, Frontenex, Gilly sur Isère, Grésy sur Isère, La Bâthie, Marthod, Montaille, Notre Dame des Millières, Pallud, Queige, Rognaix, Sainte Hélène sur Isère, Saint Nicolas La Chapelle, Saint Paul sur Isère, Saint Vital, Thénésol, Tournon, Tours en Savoie, Ugine, Venthon, Villard sur Doron.

Les cartes de bruit du classement sonore sont disponibles sur le site internet : <http://www.savoie.gouv.fr>, rubrique environnement, thème bruit.

2° : au voisinage des activités bruyantes

La loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 intégrée au code de l'environnement, au code de l'urbanisme et au code de la santé publique a également prévu un ensemble de mesures législatives et réglementaires visant à limiter l'effet du bruit sur la vie quotidienne.

Pour la prise en compte dans le SCOT du bruit lié aux activités existantes (artisanales, agricoles, installations classées, touristiques sportives, culturelles ou de loisirs, établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, aérodromes privés, plate-forme d'hélistation ou piste d'ULM), les choix d'aménagement de secteurs d'habitats nouveaux devront tenir compte des nuisances sonores qu'ils occasionnent.

3° : dans le périmètre des aérodromes

L'aérodrome d'Albertville fait l'objet d'un plan d'exposition au bruit (PEB) approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011.

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aérodromes. Il est aussi préventif en évitant que des populations nouvelles s'installent dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore. Il définit 4 zones à partir d'une évaluation de la gêne sonore et fixe sur chacune d'elles des règles applicables en matière de droits à construire :

- les zones A et B de bruit fort,
- la zone C, de bruit modéré,
- la zone D

Le tableau ci-après indique les autorisations et occupations du sol admises dans chacune de ces zones

	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Constructions nouvelles				
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	Autorisés			Autorisés sous réserve d'une protection phonique et de l'information des futurs occupants
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole				
Habitat groupé, parcs de résidentiels de loisirs	Non autorisés			
Maisons individuelles	Non autorisés		Autorisés si secteur déjà urbanisé et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation	Non autorisés			
Constructions à usage industriel, commercial et de bureaux	Admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Équipements de superstructure nécessaires à l'activité aéronautique	Autorisés s'ils ne peuvent être localisés ailleurs	Autorisés		
Autres équipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent pas être localisés ailleurs	Autorisés s'ils ne conduisent pas à exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores		
Intervention sur l'existant				
Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisés sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain à condition de ne pas accroître la population soumise aux nuisances sonores	

Sur le territoire d'Arlyère, les communes concernées par ce PEB sont Frontenex, Notre Dame des Millières, Sainte Hélène sur Isère, Saint Vital, Tournon.

III. 5 - Les prescriptions relatives à l'affichage publicitaire

Les 39 communes du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) d'Arlyère sont concernées par les dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à l'affichage publicitaire, aux enseignes et pré-enseignes figurant aux articles L581 et R 581 du code de l'environnement.

Seules les communes d'Albertville et Ugine ont mis en place un règlement local de publicité complétant le règlement national de publicité extérieure au titre du code de l'environnement (articles L et R 581 du code de l'Environnement). A noter toutefois que le RLP d'Ugine est devenu caduc au 14 juillet 2020.

Il est à rappeler que dans les 10 communes faisant partie du SCOT Arlyère et incluses dans le parc naturel régional du massif des Bauges, toute publicité, quelque-soit le support, est interdite. : Allondaz, Cléry, Grésy sur Isère, Marthod, Mercury, Montailleur, Pallud, Plancherine, Thénésol et Verrens-Arvey.

III. 6 - Les prescriptions relatives aux nuisances lumineuses

La nécessité de prendre en compte les impacts des émissions de lumière artificielle sur l'environnement est traduite à l'article 41 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 qui décline 4 grands objectifs en précisant : « *Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation* ».

L'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses :

L'article R 581-35 du code de l'environnement, impose désormais dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, l'extinction nocturne des dispositifs publicitaires de 1 heure à 6 heures du matin, dans un double objectif d'économie énergétique et de réduction des nuisances visuelles.

De même, les enseignes lumineuses doivent être éteintes de 1 heure à 6 heures si l'activité a cessé (article R581-59 du code de l'environnement).

Les communes suivantes faisant partie de l'unité urbaine d'Albertville sont concernées :

Albertville – La Bathie – Césarches – Cléry – Frontenex – Gilly sur Isère – Grignon – Mercury – Montailleur – Monthion – Notre Dame des Millières – Pallud – Plancherine – Sainte Hélène sur Isère – Saint Vital – Tournon – Tours en Savoie – Venthon – Verrens Arvey.

IV - Les documents supra-territoriaux

Les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec un certain nombre de documents supra-territoriaux et prendre en compte les orientations de certains autres.

La notion juridique de compatibilité signifie ne pas rentrer en contradiction. Elle ne permet donc pas de déroger aux orientations.

La notion de prise en compte, renvoie également au respect des orientations mais avec possibilités d'y déroger sur la base de justifications étayées et argumentées.

IV.1 - Les documents avec lesquels le SCOT doit être compatible

Rappel des principes généraux

L'article L 131-1 du code de l'urbanisme fixe les documents avec lesquels les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles.

Le SCOT Arlysère est concerné par les dispositions suivantes de l'article L 131-1 du code de l'urbanisme.

- 1° Les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 4° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 5° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 6° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.

IV.1.1 : Les dispositions particulières aux zones de montagne

Ces dispositions sont rappelées dans le chapitre précédent – paragraphe III.2

IV.1.2 : Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes.

Né dans un contexte de reconfiguration de l'action publique, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) permet aux Régions de fixer des grandes orientations en matière d'aménagement et de développement durable, à l'échelle de leur territoire.

En se substituant, dès son approbation, aux schémas sectoriels existants : schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional des infrastructures de transport (SRIT) ou encore plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) et élaboré en articulation avec les autres stratégies, telles que le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ou le schéma régional de développement touristique (SRDT), il a donc un caractère intégrateur et transversal qui doit permettre de tendre vers une simplification, une plus grande cohérence et une montée en puissance du point de vue stratégique, des politiques menées en matière d'aménagement du territoire régional.

Par arrêté du 10 avril 2020, le Préfet de Région a approuvé le SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes adopté par l'Assemblée plénière le 20 décembre 2019.

Le fascicule définit 43 règles réparties en 6 domaines : Aménagement du territoire et de la montagne - Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports - Climat, air, énergie - Protection et restauration de la biodiversité - Prévention et gestion des déchets - Risques naturels.

Appliquées au territoire d'Arlyserè, ces règles générales peuvent se décliner de la manière suivante :

1 : Armature urbaine, complémentarité des territoires et mixité des fonctions.

Le SRADDET promeut une organisation multipolaire hiérarchisée du territoire permettant de structurer le développement futur, de renforcer les différents niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité et favorisant les fonctionnements de proximité à l'échelle de chaque polarité.

Il recherche un équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels agricoles et forestiers en invitant à envisager le développement à partir de l'armature de ces espaces naturels agricoles et forestiers et en encourageant la revitalisation des centres bourgs et des centres des villes moyennes. Enfin il préconise la cohérence entre urbanisme et transports et le désenclavement des territoires ruraux et de montagne.

2 : Habitat

Afin de mieux répondre aux différents besoins en logements et de favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle, les territoires sont appelés à proposer des formes, des tailles et des typologies de logement diversifiés et de faciliter l'accès à la propriété en soutenant des formes de production de logement alternative comme l'habitat participatif ou l'acquisition de terrain par un organisme foncier solidaire par exemple.

Bien sur cette offre de logements devra être en cohérence avec les niveaux de polarité, valoriser les formes d'habitat les plus denses et cibler prioritairement la réhabilitation de l'existant.

3 : Foncier et gestion économe de l'espace

Le SRADDET entend promouvoir des modèles de développement fondés sur les potentiels et les ressources locales ce qui implique que la consommation du foncier s'inscrive dans la perspective d'un urbanisme circulaire qui anticipe les usages futurs et intègre la mutabilité comme composante de la conception des projets.

Il encourage les territoires à prendre les orientations et mesures nécessaires pour que soit privilégié le recyclage foncier à la consommation de nouveaux espaces naturels et agricoles.

Avant tout projet d'extension ou de création, il demande de mobiliser prioritairement les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain : densification du tissu existant, réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant, réhabilitations, mutualisation d'équipements, requalification des friches,... A défaut, toute extension ou création se feront en continuité urbaine et seront conditionnées à la définition d'objectifs de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle ainsi que de densité.

Enfin, la pression foncière qui caractérise certains secteurs du territoire régional et la nécessité de protéger la biodiversité font de la compensation foncière un enjeu prégnant. Ainsi les SCOT pourraient identifier ces secteurs potentiels de compensation notamment sur des zones artificialisées et des fonciers dégradés avec un potentiel de renaturation.

De la même façon s'agissant du foncier économique, le développement de nouvelles zones d'activités sera conditionné à la densification et à l'optimisation au préalable du foncier économique existant en centre et en périphérie. Les SCOT rechercheront également l'intégration prioritaire des activités économiques n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité des fonctions.

4 : Urbanisme commercial

L'augmentation des surfaces commerciales et la multiplication des possibilités offertes par les plate-formes digitales ont contribué à un nouveau modèle où l'offre disponible est supérieure à la demande entraînant ainsi une augmentation de la vacance commerciale notamment dans les villes moyennes, alors même que la vitalité commerciale est un facteur d'attractivité majeur de ces villes.

A travers leur Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, les SCOT devront intégrer ce questionnement et éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses et en périphérie.

5 : Préservation de la Trame Verte et bleue

Le SRADDET affirme la nécessité de préserver la Trame Verte et Bleue (TVB) qui est indispensable au déplacement des espèces, à la réalisation de l'ensemble des cycles de vie et à leur adaptation aux changements globaux ; ses enjeux devant donc être intégrés dans la planification et les projets d'aménagement, tout comme dans les pratiques agricoles et forestières.

Pour atteindre ces objectifs, il importe donc de maîtriser l'étalement urbain et de prendre en compte la TVB dans les documents de planification. Il s'agit de préserver les continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques et de réduire la consommation des espaces de nature ordinaire.

Le SCOT doit donc préciser les continuités écologiques à l'échelle de son territoire, sur la base de la TVB du SRADDET et d'investigations complémentaires à mener . Il doit garantir leur préservation au travers 'outils cartographiques et réglementaires et éviter leur urbanisation, notamment dans les sites Natura 2000.

A cet effet, vous vous appuyez sur l'annexe biodiversité du SRADDET et son atlas cartographique au 1/100 000ème, dont un extrait concernant Arlysère, est joint en annexe au présent dossier.

Le SRADDET met également l'accès sur :

- l'importance de la séquence « Eviter – réduire - compenser » à intégrer dès l'amont des réflexions,
- l'amélioration à apporter à la transparence écologique des infrastructures linéaires de transport,
- la nécessité de maintenir des milieux ouverts diversifiés, d'assurer la perméabilité des milieux agricoles et forestiers, de préserver les milieux humides, de protéger non seulement les milieux boisés mais aussi les arbres hors forêts pour leur rôle dans la continuité des boisements, la préservation du maillage bocager ou encore pour amplifier la place de l'arbre en milieu urbain.

6 : Préservation de la ressource en eau

Si globalement sur le territoire régional elle est relativement abondante, l'eau n'en reste pas moins une ressource menacée compte tenu de l'accroissement des besoins qui génèrent de nombreux conflits d'usage. Ainsi ces conflits sont particulièrement présents sur les territoires de montagne. De ce fait, ces territoires doivent faire l'objet d'une attention particulière en rationalisant au maximum les usages et en conditionnant l'urbanisation à la disponibilité de la ressource, d'autant que le changement climatique risque d'aggraver des situations déjà tendues et d'impacter de manière significative cette ressource.

7 : Climat-Air -Energie

Le SRADDET définit une stratégie à l'horizon 2030 qui s'appuie sur les principes suivants :

- *atténuation et adaptation au changement climatique,*
- *lutte contre la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre,*
- *concrétisation de la transition énergétique.*

Atténuation et adaptation au changement climatique.

Depuis 1960, les épisodes de fortes chaleurs ont augmenté en fréquence ; en montagne, le réchauffement a un impact sur l'altitude de la limite pluie/neige qui a tendance à remonter et l'augmentation de l'évaporation liées à la hausse des températures renforce également l'intensité et la durée des sécheresses des sols.

C'est pourquoi, face à ce constat, le SRADDET entend :

- **prévenir le changement climatique** via les dispositions suivantes :
 - une gestion économe du foncier et la désartificialisation des sols : respect du principe « ERC », logique de l'urbanisme circulaire avec la réversibilité des aménagements, requalification des friches, vigilance sur les projections démographiques,
 - la promotion de l'écoconception et de l'usage des matériaux biosourcés et recyclés dans le bâtiment,

- le soutien à l'intermodalité et la recherche des liens étroits entre logiques d'aménagement et de déplacement,
- le développement des modes doux, de la mobilité du quotidien et des grandes infrastructures de transport,
- la gestion des déchets et le développement de l'économie circulaire.

- **identifier et lutter contre ses effets**, grâce à :

- la protection des corridors biologiques, des réservoirs de biodiversité et des zones humides (TVB),
- la préservation de la nature ordinaire et la végétalisation de la ville,
- l'adaptation aux risques naturels : maîtrise de la vulnérabilité et augmentation de la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique et réduction de l'exposition des populations,
- la préservation de la ressource en eau : réflexion sur les besoins des milieux aquatiques et sur les différents usages.

Lutte contre la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre,

La politique en faveur de la qualité de l'air nécessite des actions ambitieuses et complémentaires.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES), le SRADDET respecte les objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) avec ses objectifs sectoriels nationaux. Tous les acteurs du territoire doivent participer à la réduction des émissions de GES pour atteindre une baisse de 30 % à l'horizon 2030 par rapport aux émissions constatées en 2015, en priorité dans les secteurs les plus émetteurs : transports routiers, résidentiel, agriculture-sylviculture et industrie.

En matière d'aménagement du territoire, la diminution des émissions des principaux polluants atmosphériques et de GES se traduit par la préservation et le développement des puits de captation du carbone, des mesures en matière de bâti résidentiel et de mobilité, une articulation entre urbanisme et transport. Il s'agit également de limiter l'exposition de la population aux polluants atmosphériques en priorisant l'implantation de bâtiments accueillant les populations sensibles hors des zones les plus polluées et de privilégier l'implantation d'immeubles d'activités plutôt que des logements dans les zones très exposées

Concrétisation de la transition énergétique.

Le défi de la transition énergétique doit s'appuyer sur un effort important dans le secteur du bâtiment qui représente le premier poste de consommation énergétique. Ainsi le SRADDET incite les acteurs à agir sur la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer la qualité de l'air intérieur.

Parallèlement, les territoires prennent également part à la réalisation des objectifs régionaux de réduction des consommations d'énergie de 23 % par habitant et d'augmentation de 54 % de la production d'énergie renouvelable (électriques et thermiques).

8 : Intermodalité et infrastructures de transport

Quels que soient les territoires, la mobilité est au cœur des besoins des habitants et des entreprises. Chaque jour ouvré un habitant de la région réalise en moyenne 3,38 déplacements. En réponse à ces besoins et leurs évolutions prévisibles, le volet Mobilités du SRADDET fixe des orientations portant sur tous les modes de déplacements des voyageurs et des marchandises. Il tient compte pour cela des

enjeux environnementaux et de lutte contre le changement climatique, des spécificités des personnes, et des besoins d'accessibilité aux différentes échelles de mobilité : bassin de mobilité du quotidien, flux à l'échelle interurbaine / régionale, entre polarités, interrégionaux, nationaux et internationaux (transfrontaliers, européens).

Il aborde tout particulièrement :

Le développement des offres de transports et services voyageurs et marchandises, et de l'intermodalité.

L'optimisation des usages, et la complémentarité des infrastructures et équipements avec une nécessaire coopération des acteurs concernés.

Pour ce faire, l'objectif est d'abord de diversifier les offres et les services et les rendre attractifs, simplifier et sécuriser les parcours « usagers » et adapter la gouvernance pour une meilleure cohérence des actions favorisant l'accès à la mobilité individuelle et collective non polluante et non émettrice de gaz à effet de serre.

Il s'agit ensuite de garantir un maillage performant et complémentaire d'infrastructures par la définition de liaisons et d'équipements d'intérêt régional pour répondre au besoin de développement notamment économique pour tous les territoires.

En matière d'aménagement du territoire, cela se traduit par des orientations facilitant une bonne articulation entre le développement de l'urbanisme et le développement des infrastructures et équipements nécessaires aux déplacements des personnes et la circulation des marchandises.

Ainsi, il conviendra que :

- L'armature territoriale et la hiérarchie des différentes polarités intègrent les besoins en déplacements et leur évolution à venir et par conséquent les équipements et infrastructures nécessaires au développement de l'offre de transport collectif mais également de tout autre mode alternatif à la voiture en usage individuel (actuel ou futur).

- A l'échelle des polarités, les territoires mettent en œuvre une forme d'urbanisation qui favorise l'usage des services de transports et la multimodalité. A cette fin, les territoires sont encouragés à densifier les secteurs à proximité des arrêts de transport en commun, à privilégier une urbanisation dense autour des pôles d'échanges, et à intégrer des fonctions logistiques dès la conception des opérations d'aménagement et des projets immobiliers.

9 : Risques naturels

Le SRADDET préconise une action à 3 niveaux :

- l'amélioration de l'observation des phénomènes afin de mieux les anticiper,
- l'amplification du travail d'information et de sensibilisation des élus et des populations locales, notamment scolaires et touristiques,
- le changement des pratiques urbanistiques en développant des formes urbaines résilientes et en réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols afin notamment de :
 - favoriser la limitation du ruissellement et donc la réduction du risque de débordement des ouvrages de collecte,
 - réduire le risque inondation par la création de zones d'agriculture péri-urbaine en secteur inondable favorisant les zones d'expansion des crues,
 - végétaliser les pentes sujettes aux avalanches et aléas gravitaires,
 - alimenter les nappes phréatiques.

10 : Innovation et anticipation des mutations

A l'horizon 2050, Auvergne-Rhône-Alpes sera une des régions de France les plus impactées par les effets du réchauffement climatique. Les impacts seront multiples sur les villes et les communes et les stations de montagne devront faire face à un recul de l'enneigement dont les conséquences seront nombreuses.

Face à ce constat, les SCOT doivent dès à présent promouvoir (voire imposer) l'utilisation de nouveaux matériaux, de nouveaux systèmes de rafraîchissement des bâtiments et engager une massification de la nature en ville. De même les projets d'aménagement de type éco-quartiers doivent être encouragés.

11 : Patrimoine et paysages

Le patrimoine et les paysages sont de véritables atouts pour les territoires, garants de leur attractivité, de la qualité de vie des habitants et de la biodiversité. Aussi préserver et mettre en valeur la mosaïque régionale de paysages et patrimoines apparaît comme essentielle. Dans cet objectif, le SRADDET encourage :

- la réalisation de plan paysage dans chaque SCOT,
- l'intégration de la compétence de paysagistes-concepteurs et architectes en amont des projets afin de lutter contre la banalisation des paysages,
- la réalisation de plans d'ensemble pour des opérations d'ampleur encadrées par des OAP,
- l'intégration paysagère des aménagements et constructions à plusieurs échelles, du paysage de proximité à la vue lointaine,
- la limitation de la pollution visuelle.

Le SRADDET est consultable sur le site de la DREAL :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Rubrique « Aménagement Paysage et Sites » / « Aménagement et planification »

IV.1.3 : La charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges

Les 10 communes suivantes du périmètre du SCOT d'Arlyserè sont comprises dans le Parc naturel régional du Massif des Bauges et sont donc soumises aux dispositions de la charte du parc entrée en vigueur le 7 décembre 2007 : Allondaz, Cléry, Grésy sur Isère, Marthod, Mercury, Montaille, Pallud, Plancherine, Thénésol et Verrens-Arvey.

A l'échelle de ces 10 communes, la charte et le plan du parc définissent plusieurs dispositions qui orientent significativement l'urbanisation :

- Développer prioritairement l'offre de logements locatifs aidés,
- Valoriser en priorité les volumes bâtis vacants ou sous-utilisés pour répondre à la demande de logement dans les villages,
- Susciter et expérimenter des formes d'habitat intermédiaire nouvelles peu consommatrices d'espace et économes des ressources,
- Renforcer les pôles de services à la population (Grésy sur Isère – Mercury),
- Dans le tissu urbain, permettre l'accueil des activités artisanales et tertiaires,
- Préserver les espaces agricoles d'intérêt économique important ou prioritaires identifiés,

- Préserver le cœur de nature (espaces naturels remarquables),
- Protéger ou gérer les espaces naturels majeurs identifiés,
- Identifier, maintenir voire restaurer la fonctionnalité des corridors biologiques entre espaces naturels du massif et entre massifs,
- Sauvegarder et restaurer les zones humides répertoriées par le SDAGE et préserver les zones humides identifiées,
- Maintenir et soigner les ensembles paysagers remarquables identifiés, intensifier leur protection et les mettre en valeur,
- Maintenir les fenêtres/ coupures paysagères identifiées,
- Prendre en compte les vergers identifiés,
- Conserver, préserver et valoriser les éléments de patrimoine bâti et culturel remarquables identifiés,
- Préserver durablement le « petit » patrimoine et la nature « banale » présents dans les communes,
- Améliorer et qualifier les infrastructures et renforcer l'accessibilité à tous les publics des pôles majeurs pour les pratiques de loisirs identifiés,
- N'envisager des ouvertures de nouvelles carrières que sur les secteurs identifiés.

Par délibération du 10 juillet 2018, le comité syndical du Parc naturel régional du Massif des Bauges a lancé la procédure de révision de sa charte pour 2023-2037. Le périmètre d'étude proposé pour la révision de cette charte est élargi, sur Arlysère aux communes de Saint Vital, Frontenex, Tournon et Ugine.

Cette nouvelle charte du parc est actuellement en cours d'étude. Dès qu'elle aura été approuvée, ses orientations s'imposeront au SCOT Arlysère.

IV.1.4 : Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 approuvé le par le Préfet de région Rhône Alpes, préfet coordonnateur de bassin est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de six ans.

Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Les principes fondamentaux à prendre en considération lors de l'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE sont répartis en thèmes : préservation et non dégradation des milieux aquatiques, disponibilité et préservation de la ressource en eau potable, rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial), risque d'inondation et littoral.

Le SDAGE 2016-2021 comprend :

- les objectifs assignés aux masses d'eau (superficielles et souterraines),
- 8 orientations fondamentales issues du SDAGE 2010-2015 et 1 nouvelle :

OF0 : s'adapter aux effets du changement climatique

OF1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF2 : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des

milieux aquatiques

OF3 : intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux

OF4 : renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagements du territoire et gestion de l'eau

OF5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par des substances dangereuses et la protection de la santé

OF6 : préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et milieux aquatiques ;

OF7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

OF8 : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Il est accompagné d'un programme de mesures associé qui indique pour chacun des sous bassins les actions à engager afin de restaurer le bon état des eaux.

Le diagnostic du SCOT devra donc comporter un volet « eau » qui présente la situation globale relative à chacun des thèmes abordés dans les orientations et les dispositions du SDAGE sur le territoire. L'état initial de l'environnement devra par ailleurs faire apparaître l'inventaire des zones humides.

Le SCOT devra s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, tant dans leurs aspects qualitatifs que quantitatifs que dans celui de la préservation de leurs fonctionnalités.

Le SCOT doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité au SDAGE en intégrant les orientations fondamentales et en les transposant au territoire. La traduction de la préservation des zones humides dans le SCOT s'inscrit également dans la continuité de la trame verte et bleue introduite par le Grenelle de l'Environnement, avec pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Il doit s'attacher à mettre en place des règles pour éviter les impacts sur l'environnement, et notamment sur les zones humides. Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres mesures qui ne pourront consister qu'à réduire les impacts, et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels significatifs après évitement et réduction. Ainsi, le principe d'évitement de destruction des zones humides doit être mis en avant, notamment par le fait de prioriser la densification des zones urbaines et la protection des zones naturelles et agricoles.

Le SCOT devra également effectuer une analyse de la problématique liée à l'imperméabilisation des sols en identifiant les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et les zones où la collecte et le stockage des eaux doivent être assurés.

Enfin, il effectuera également une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision des besoins futurs en matière de ressource en eau (alimentation en eau potable, enneigement artificiel, hydroélectricité, etc.). Il en étudiera les impacts sur les milieux aquatiques en s'assurant du respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux concernés.

IV.1.5 - Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

La mise en œuvre de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation » transposée en droit français dans le cadre

de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, impulse une refonte de la politique nationale de gestion du risque d'inondation.

Cette dernière doit permettre de réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation. Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin. Applicable depuis le 23 décembre 2015, il sera mis à jours tous les 6 ans.

Ce PGRI fixe des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations pour l'ensemble du district et identifie les dispositions à mettre en oeuvre pour les atteindre.

Dès lors, le PGRI étant approuvé, en dérogation à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, les SCOT n'auront plus à être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE en ce qui concerne la prévention des inondations (cf. supra Orientation Fondamentale n°8).

Enfin, à l'instar du SDAGE, en application de l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme, le SCOT devra décrire son articulation avec le PGRI dans son rapport de présentation.

IV.1.6 Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.

Ces dispositions sont rappelées dans le chapitre précédent – paragraphe III.4.3.

Délais de mise en compatibilité du SCOT avec un de ces documents

En application de l'article L131-3 du code de l'urbanisme, lorsqu'un des documents avec lesquels le SCOT doit être compatible est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

IV.2 - Les documents à prendre en compte

En application de l'article L 131-2 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale doivent également prendre en compte les orientations de certains documents ou schémas, s'il y a lieu.

Ainsi le SCOT Arlysère devra prendre en compte :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 4° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement
- 5° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière

IV.2.1 - Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le SRADDET Auvergne Rhône Alpes se décline en 4 objectifs généraux, 10 objectifs stratégiques et 61 objectifs, dont certains trouvent une application directe dans les SCOT.

Objectif Général 1 : Construire une région qui n'oublie personne

Objectif stratégique 1 : Garantir dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous

- 1.1 : Redynamiser les centres bourgs, les centres villes et les quartiers en difficulté,
- 1.2 : Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat,
- 1.3 : Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements
- 1.4 : Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale,
- 1.5 : Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050,
- 1.6 : Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières,
- 1.7 : Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels
- 1.8 : Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés,
- 1.9 : Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.

Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires

- 2.1 : Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit et diviser par 2 les zones blanches de téléphonie mobile,
- 2.2 : Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région,
- 2.3 : Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires,
- 2.4 : Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises,
- 2.5 : Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics,
- 2.6 : Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes,
- 2.7 : Renforcer la sûreté pour les voyageurs dans les transports collectifs et dans les lieux d'attente,
- 2.8 : Développer une offre de santé de premiers recours adaptée aux besoins des territoires,
- 2.9 : Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale

Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires

Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources

- 3.1 : Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces,
- 3.2 : Anticiper à l'échelle des SCOT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental,
- 3.3 : Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique
- 3.4 : Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité,
- 3.5 : Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale,
- 3.6 : Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes,
- 3.7 : Augmenter de 54 % à horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire et porter cet effort à 100 % à l'horizon 2050,
- 3.8 : Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à – 38 % à l'horizon 2050
- 3.9 : Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région.

Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité

- 4.1 : Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés,
- 4.2 : Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire,
- 4.3 : Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région,
- 4.4 : Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole,
- 4.5 : Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne

Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité

- 5.1 : Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale,
- 5.2 : Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes,
- 5.3 : Veiller à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilité au sein des pôles d'échanges,
- 5.4 : Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transport en réponse au besoin d'échanges entre les territoires,
- 5.5 : Inciter à la complémentarité des grands équipements portuaires et d'intermodalité fret,
- 5.6 : Inciter à la complémentarité des grands équipements aéroportuaires.

Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes.

Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la régional

- 6.1 : Développer des programmes de coopération interrégionale dans les domaines de la mobilité, de l'environnement et de l'aménagement,

6.2 : Soutenir les grands projets liaisons supra-régionales renforçant les échanges Est-ouest et Nord-sud,

6.3 : Exploiter le potentiel des fleuves dans une logique interrégionale.

Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional.

7.1 : Renforcer les échanges transfrontaliers,

7.2 : Renforcer la mobilité durable à l'échelle du Grand Genève,

7.3 : Développer et renforcer une vision commune de l'aménagement du territoire du Genevois français afin de permettre des échanges équilibrés et des coopérations constructives au sein du Grand Genève et du territoire lémanique,

7.4 : Valoriser le corridor Rhône-Saône et renforcer la performance des ports pour les échanges intercontinentaux et l'ouverture maritime de la région

7.5 : Faire une priorité du maintien de la biodiversité alpine, en préservant et restaurant les continuités écologiques à l'échelle des Alpes occidentales, en lien avec la Région Sud PACA et les régions italiennes (Val d'Aoste, Ligurie, Piémont),

Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations

Objectif stratégique 8 : Faire de la région un acteur des processus de transition des territoires

8.1 : Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires,

8.2 : Accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives, la sensibilisation du public et la mobilisation des professionnels pour amplifier les changements,

8.3 : Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets,

8.4 : Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets,

8.5 : Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire,

8.6 : Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air, déchets et biodiversité de la Région

8.7 : Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité

Objectif stratégique 9 : préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales

9.1 : Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage de l'énergie,

9.2 : Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques,

9.3 : Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité,

9.4 : Expérimenter, déployer et promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité

Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux

10.1 : Permettre les coopérations interrégionales voire internationales pour développer un réseau de bornes d'avitaillement en énergies alternatives pour les transports,

10.2 : Encourager des initiatives de coopération entre les acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement à l'échelle des bassins de vie,

10.3 : Encourager de nouvelles formes de mutualisation de l'ingénierie territoriale,

10.4 : Repenser le positionnement de la région comme acteur facilitant l'action des acteurs locaux.

IV.2.2 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et la Trame « verte et bleue »

Dès son approbation par le Préfet de Région le 10 avril 2020, le SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, s'est substitué au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qui avait été approuvé le 19 juin 2014 par délibération du Conseil régional et adopté le 16 juillet 2014 par arrêté du préfet de région.

IV.2.3 – Le Schéma régional des carrières Rhône Alpes

Les Préfets de département ont validé le 20 février 2013, en Commission de l'Administration Régionale, un cadre régional « matériaux et carrières » et ses orientations.

Il fixe des orientations en matière de réduction de la part alluvionnaire au profit des matériaux recyclés et de l'exploitation des gisements en roches massives.

Il a vocation à orienter la gestion des matériaux à l'échelle de la région en intégrant notamment les enjeux du recyclage des déchets du BTP.

Ce document est consultable sur le site de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-cadre-regional-materiaux-et-a3192.html>

Le Schéma Régional des Carrières est quant à lui en cours d'élaboration.

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art.L515-3 du code de l'environnement).

Le SCOT devra être compatible avec le Schéma Régional des Carrières qui sera approuvé en 2021, en veillant notamment au développement d'un réseau de plate formes de recyclage en milieu péri-urbain et à l'identification des secteurs susceptibles d'accueillir de nouvelles carrières de roches massives. Une carte des ressources en matériaux de carrières a été élaborée en 2010. Les données sont téléchargeables : <http://www.georhonealpes.fr/accueil/geoservices?uuid=b750e4c1-d688-46c7-ad87-9d2160274f2f>

IV. 3 - Les documents de référence

Outre les documents et schémas avec lesquels le SCOT devra être compatible et ceux qu'il devra prendre en compte, existe par ailleurs un certain nombre de documents supra-territoriaux dits « de référence », souvent thématiques, auxquels le SCOT devra se référer.

IV.3.1 - Les documents régionaux

IV.3.1-1 - Le Plan pluri-annuel régional de développement forestier (PPRDF)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la Pêche du 27 juillet a instauré dans chaque région un Plan pluri-annuel régional de développement forestier (PPRDF).

Le PPRDF de la région Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral le 2 décembre 2011.

Ce plan identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois.

La loi prévoit que ce plan est porté à connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Ce document est consultable sur le site de la DRAAF Rhône Alpes :

www.draaf-rhonealpes.agriculture.gouv.fr/Approbation-du-Plan-Pluriannuel.

IV.3. 1-2 – Le Plan Régional d’Agriculture Durable

Le plan régional de l’agriculture durable (PRAD) a été approuvé le 24 février 2012 par le préfet de la région Rhône-Alpes. Créé par la loi de modernisation de l’agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le PRAD fixe les orientations stratégiques de l’État pour l’agriculture et l’agroalimentaire, et les traduit en projets opérationnels.

L’objectif de ce plan est de permettre à l’agriculture et à l’agroalimentaire de répondre à un triple défi : le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental, dans un contexte socio-économique en changement (à consulter ou à télécharger les données en ligne sur le site de la direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt : <http://draaf.rhone-alpes-agriculture.gouv.fr>).

IV.3.2 - Les documents départementaux

Le Plan Départemental de l'Habitat

Instauré par l'article 68 de la loi portant Engagement National pour le Logement du 13/07/2006, le plan départemental de l'habitat (PDH) a pour objectif d'assurer la cohérence entre les politiques habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles conduites sur le reste du département, afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux en matière de logement. Après un premier PDH qui a pris fin en 2016, un second PDH portant sur la période 2019-2025 a été diffusé à l'été 2019, suite à la consultation des différents acteurs de l'habitat et du logement (notamment lors du comité local de l'habitat et de l'hébergement présidé par le Préfet le 11 avril 2019).

Ce document est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Habitat-et-construction>

Le programme local de l’habitat (PLH) d’Arlyserè

Les trois PLH initiaux respectivement sur la Communauté de Communes de Haute Combe de Savoie, la Communauté de Communes d’Albertville et la Communauté de Communes du Beaufortain sont devenus caducs au 31 décembre 2018.

Par délibération en date du 21 septembre 2017, le conseil syndical d’Arlyserè a donc prescrit l’élaboration d’un PLH sur l’ensemble de son territoire.

Dès que ce document aura été approuvé, il conviendra donc d'en tenir compte pour la révision du SCOT.

Le schéma départemental des gens du voyage

Le nouveau schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage pour la période 2019-2025, a été approuvé par M. le Préfet le 26 décembre 2019.

Le territoire d'Arlyserè est concerné par :

- une aire de grand passage de 100 places à Tournon,
- une aire permanente d'accueil de 30 places à Albertville,
- 5 terrains familiaux totalisant 42 places.

Ces aménagements existants doivent être conservés.

Le schéma est consultable sur internet à l'adresse suivante : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Gens-du-voyage>

La Charte Foncière Agricole du département de la Savoie

Signée le 18 novembre 2011 par les acteurs départementaux, gestionnaires du foncier, ses principaux objectifs sont d'intégrer le foncier agricole stratégique dans le développement territorial, de garantir la pérennité du potentiel agricole et de gérer l'espace agricole.

Elle comprend notamment un document d'orientation et de cadrage des bonnes pratiques en matière de préservation du foncier agricole et propose des fiches outils pour la mise en œuvre de cette préservation (zone agricole protégée, association foncière pastorale, constitution de réserves foncières, ...).

Elle est consultable sur internet à l'adresse :

http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/recommandations/recommand_agri.htm

Le Schéma Départemental des carrières de la Savoie.

Les exploitations de carrières sont régies depuis 1993 par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment les articles L 511-1 et L 515-1 à 6 du code de l'environnement. Les schémas départementaux des carrières constituent la base d'appréciation de l'activité d'extraction, ses implantations, ses justifications et sa cohérence par rapport aux références environnementales et économiques.

Approuvé le 21 mars 2006, le schéma départemental des carrières de la Savoie définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

Ce document est consultable :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-carrieres-en-a13390.html#top>

Les Plans d'élimination des déchets

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la protection de l'environnement et de la recherche du développement durable. L'élimination des déchets est, à ce titre, un axe essentiel de la politique de l'environnement.

Le code de l'Environnement, au travers de ses articles L541-1 à L541-50 a défini les principes généraux de la mise en œuvre de cette politique. Celle-ci tend vers les objectifs suivants :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser et limiter le transport des déchets,
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

L'article L541-2 du code de l'environnement stipule que « toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination. »

La réglementation a prévu, aux échelons national, régional ou départemental, l'établissement de plans pour l'élimination de certains déchets, en raison de leur nature ou de leurs particularités de traitement et/ou de stockage.

Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Savoie

Le 1^{er} plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Savoie a été approuvé le 25 janvier 1994. Sa révision a été approuvée le 10 octobre 2003.

Le plan détermine sur dix ans, le cadre de l'organisation et du traitement de ces déchets dans le département.

Les principaux objectifs qualitatifs et quantitatifs sont les suivants :

La réduction à la source

- Mise en place d'un programme de compostage individuel auprès de 70 000 à 115 000 habitants ; 23 000 habitants pratiquant effectivement le compostage individuel.

Les collectes séparatives et la valorisation matière

- Développement et généralisation des collectes sélectives de matériaux secs recyclables (verre, autres emballages, papier, carton) à toute la population du département (permanente et saisonnière)
Sensibilisation et mobilisation permanente de l'ensemble des acteurs.
25% du gisement d'ordures ménagères collecté sous cette forme à l'horizon 2011.
- Mise en œuvre d'une collecte au porte à porte de la FFOM, auprès de 92 000 habitants, dans les zones les plus favorables
- Finalisation du réseau de déchetteries, y compris déchetteries de montagne
- Accueil systématique des DMS en déchetteries
- Mise à profit de toute opération de construction, d'aménagement, réhabilitation immobilière pour rendre possible, favoriser et optimiser les collectes.

La gestion des boues

- Valorisation agricole d'un tiers du gisement de boues de STEP
- Définition d'une solution de secours et de remplacement

Le traitement des déchets résiduels

- Maîtrise des flux interdépartementaux
- Traitement thermique avec valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles, des refus de tri et des refus de compostage
- Expérimentation possible en vue d'un développement éventuel d'autres technologies respectueuses de l'environnement (méthanisation,...)
- Mise aux normes des équipements existants
- Recours à l'enfouissement pour les encombrants non incinérables, qui ont, sous condition, le statut de déchet ultime
- Réalisation d'un ou plusieurs CSDU pour une capacité totale de 100 000 tonnes par an, Interdiction d'y enfouir des ordures ménagères résiduelles
- Réalisation d'un réseau de centres de stockage des matériaux inertes (CET 3) en concertation avec le Plan départemental de gestion des inertes du BTP.

La maîtrise des coûts / l'intercommunalité

- Achèvement du renforcement de l'intercommunalité pour la gestion des déchets.

Les déchets des activités

- Prise en compte des déchets des activités habituellement collectés en mélange avec les ordures ménagères.
- Attribution des capacités de traitement thermique résiduelles aux déchets des activités
- Prise en compte des déchets des activités dans le dimensionnement du ou des CSDU
- Prise en considération des déchets des activités dans le dimensionnement des unités de traitement thermique
- Mise en place éventuelle d'une filière spécifique avec création de capacités de traitement thermique dédiées, pour les déchets des activités.

Suivi de la mise en œuvre du Plan

Depuis 2005, le suivi et la mise en œuvre du plan sont de la compétence du Conseil Général. Une commission de suivi, composée des représentants de l'Administration, des collectivités et des autres partenaires intéressés (professionnel, associations, ...) sera chargée d'examiner au moins une fois par an l'état de la mise en œuvre du Plan, d'en débattre et de proposer le cas échéant des réorientations. Le SCOT doit prendre en compte cet enjeu en limitant les contraintes à l'implantation et au fonctionnement des sites de traitement et de recyclage des déchets (quai de transfert, UIOM, plate-forme de compostage).

Plan départemental de gestion des déchets BTP

L'enjeu du plan de prévention et de gestion des déchets du BTP de Savoie est de disposer de filières autorisées pour les dépôts de déchets inertes du BTP, en quantité suffisante, soit au travers de remblaiement en carrière pour le réaménagement, soit par élimination dans une installation de stockage de déchets inertes.

Ce plan identifie au-delà de 2016, un besoin en capacités de dépôts définitifs de déchets inertes.

Le SCOT devra soit prévoir ces localisations, soit rappeler aux PLU la nécessité de prévoir un zonage spécifique.

Plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins

Ce plan définit la quantité de déchets d'activités de soins produite en Savoie et les structures d'élimination existantes. Il montre que la capacité de traitement est adaptée au flux produit.

En revanche, les systèmes de collecte existants ne sont pas adaptés aux producteurs diffus que sont les patients en auto-médication à domicile, ayant des pathologies induisant la production d'aiguilles souillées (diabète, hépatite C notamment). Il serait donc souhaitable que les intercommunalités en charge du service public des déchets ménagers puisse compléter le dispositif par la mise en place d'un système spécifique, par exemple au niveau des déchetteries, ou par une collecte périodique.

Le SCOT devra intégrer les dispositions de ces différents plans, pour en spécifier localement les incidences, notamment en matière de centre de stockage.

Informations sur la hiérarchie des normes suite à l'Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

L'ordonnance citée en référence limite et simplifie les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (SCOT, PLU et autres documents en tenant lieu), d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, les déplacements, etc.

Ainsi cette ordonnance prévoit plusieurs évolutions dans la hiérarchie de normes applicables aux documents d'urbanisme :

- le SCOT se voit conforté dans son rôle de document devant intégrer les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme. Si un territoire est couvert par un SCOT, c'est ce SCOT qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels et non le plan local d'urbanisme (PLU). L'élaboration du PLU s'en trouve simplifiée

- 4 documents de planification sectoriels ne sont désormais plus opposables aux SCOT, PLU (y compris PLU intercommunaux) et cartes communales : les Chartes de Pays, les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

- le lien juridique dit de « *prise en compte* » d'un document sectoriel est remplacé par le lien juridique de compatibilité avec ce document. Cela permet de ne conserver qu'un seul type de lien juridique et donc de clarifier la portée de ce qui doit être intégré dans un document d'urbanisme. Les programmes d'équipement et les objectifs des SRADDET ne voient pas leur lien de prise en compte modifié.

- Les délais pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les documents de planification sectoriels se trouvent unifiés. Les collectivités devront examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évolué pendant ces trois ans. Auparavant ce processus devait être répété chaque fois qu'un nouveau document sectoriel entrait en vigueur ou était modifié, ce qui multipliait le nombre des procédures nécessaires.

Les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux SCOT, aux PLU, aux autres documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.

Toutefois, les EPCI en charge de SCOT ayant, avant cette date, prescrit une procédure d'élaboration ou de révision peuvent, tant qu'il n'ont pas arrêté le projet, décider de faire application de ces nouvelles dispositions, à la condition que le schéma entre en vigueur à compter du 1er avril 2021.

V - Les projets d'intérêt général (PIG) et les autres projets relevant de l'État

V.1 - Les Projets d'Intérêt Général

Le PIG constitue l'un des moyens de prendre en compte les intérêts collectifs qui dépassent le strict cadre des limites territoriales des communes et de leurs groupements, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des SCOT et des PLU, sur les fondements juridiques des articles L.132-1 à L132-4

Il n'existe aucun projet d'intérêt général (PIG) au sens des dispositions de l'article R 121-3 du code de l'urbanisme sur le territoire d'Arlysère.

V.2 - Les autres projets relevant de l'Etat

Il n'en existe pas sur le territoire d'Arlysère.

VI - Les études et informations relatives aux risques naturels et à l'environnement

VI.1 - Les études et informations relatives aux risques

VI.1.1 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le dossier départemental des risques majeurs précise, pour chaque commune le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés.

VI.1.2 - Les Plans de Prévention des Risques Naturels Montagne

Les communes suivantes du territoire d'Arlyère sont couvertes par un PPRN approuvé traitant des risques montagne :

Communes	Date d'approbation et modification
Beaufort	16/02/05 - 21/11/2005
La Giétaz	11/09/08
Hauteluce	07/01/20
Queige	03/12/10
Tours en Savoie	24/02/12
Ugine	12/02/01
Villard sur Doron	3/09/2013 - 9/06/2017

VI.1.3 – Les Plans de Prévention des Risques Inondation

Arlyère est concerné par deux Plans de Prévention des Risques Inondation :

- le PPR Inondation de l'Isère en Combe de Savoie approuvé le 19 Février 2013 qui impacte les communes d'Albertville, Gilly sur Isère, Tournon, Frontenex, Saint Vital, Montaille, Verrens-Arvey et Grésy sur Isère en rive droite de l'Isère et Grignon, Monthion, Notre Dame des Millières et Sainte Hélène sur Isère en rive gauche.

- Le PPR Inodation de l'Isère en Tarentaise aval entre Tours en Savoie et Moutiers approuvé le 4/02/2015. Sont concernées les communes de Tours en Savoie, La Bathie, Cevins, Rognaix, Saint Paul sur Isère et Esserts Blay.

VI.1.4 –Les Plans de Prévention des Risques Technologiques

Le territoire d'Arlyère est concerné par 2 Plans de Prévention des Risques Technologiques :

- Le PPRT du dépôt de TOTALGAZ approuvé le 22 avril 2014 concernant les communes de Frontenex et Saint Vital
- Le PPRT d'UGITECH approuvé le 11 décembre 2011 concernant Ugine.

VI.1.5 - Les Plans d'Indexation en « z » (PIZ)

Sur les communes non couvertes par un PPRN, il a souvent été établi lors de l'établissement du PLU un document traitant des risques nommé « Plan d'indexation en Z », annexé au PLU, qui comporte un zonage des parcelles en zone urbanisées précisant la nature et l'intensité des phénomènes naturels, et des prescriptions allant de l'interdiction aux préconisations architecturales ou constructives. Sur ces communes, il n'y a donc pas lieu d'établir la liste des études relatives aux risques naturels.

Le tableau ci-dessous reprend les PIZ établis par commune

Communes	Date du PIZ
Albertville	2014
La Bathie	2016
Cevins	2015
Cléry	2008
Esserts Blay	2013
Flumet	2019
Grésy sur Isère	2017
Marthod	2008
Mercury	2012
Montailleur	2010
Notre Dame de Bellecombe	2019
Notre Dame des Millières	2004
Pallud	2013
Plancherine	2013
Saint Nicolas La Chapelle	2012
Saint Paul sur Isère	2008
Saint Vital	2014
Venthon	2009
Verrens Arvey	2012

VI.1.6 – Le Risque Sismique

En matière de sismicité un nouveau zonage est en vigueur depuis 2011 sur le territoire français ; le territoire d'Arlysère est classé en zone de sismicité moyenne (zone 4). Tout nouvel aménagement devra prendre en compte la nouvelle réglementation afférente à ce zonage : <http://www.planseisme.fr>

VI.1.7 – Le Risque Avalanche

Le territoire d'Arlyserè est concerné par les Cartes de Localisation Probable des Phénomènes d'Avalanche (CLPA) suivantes :

CLPA Beaufortain
CLPA Thônes Aravis
CLPA Megève Val Montjoie.

Ces cartes concernent les communes de Beaufort, La Bathie, Crest Volland, Flumet, La Giettaz, Hauteluce, Notre Dame de Bellecombe, Queige, Saint Nicolas La Chapelle, Ugine et Villard sur Doron.

VI.1.8 – Le Risque Mouvements de terrains

Des cartes (cartes ZERMOS et cartes Robert Marie) établies par le BRGM et le service RTM identifient les zones à risque potentiel

VI.1 - Les études et informations relatives à l'environnement

Paysage

- Étude de cadrage des enjeux paysagers du val d'Arly, sous maîtrise d'ouvrage de l'État, réalisée par le bureau d'études "Format Paysage" en 2000.
- Étude de cadrage des enjeux paysagers en Combe de Savoie – Basse Tarentaise, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, réalisée par le bureau d'études " Territoires » en 2002.

Agriculture

- Document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF) de la Savoie approuvé par le Préfet le 27 décembre 2005.
- Données des recensements agricoles et de résultats d'enquête de statistiques agricoles disponibles au Service Régional de l'Information Statistique et Économique de la DRAAF Rhône-Alpes.

D'autres informations agricoles communales sont également disponibles sur le site de l'observatoire des espaces agricoles naturels et forestiers.

Patrimoine et milieu naturel

- Inventaire des sites Natura 2000, proposés d'intérêt communautaire conformément à la Directive N° 92/43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992.
- Inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),
- Inventaire des zones humides réalisé par le Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie.
- Inventaire des marais et tourbières dans le cadre de l'inventaire départemental des marais et tourbières,

VII - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont des contraintes pesant sur les immeubles (bâtiments ou terrains) ayant pour effet, soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Elles sont imposées par la puissance publique dans un but d'intérêt général.

De très nombreuses servitudes d'utilité publique, instituée par des lois et règlements particuliers, ont un effet sur la constructibilité. Elles se regroupent en quatre catégories :

1 - Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif

Patrimoine Naturel : Forêts – Eaux – Réserves naturelles et parcs nationaux – zones agricoles protégées.

Patrimoine Culturel : Monuments historiques – Monuments naturels et sites – Patrimoine architectural et urbain

Patrimoine sportif : certains terrains de sport.

2 - Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie : Electricité et gaz – Energie hydraulique – Hydrocarbures – Canalisations de transport de chaleur.

Mines et carrières

Canalisations : Eaux et assainissement – Produits chimiques -

Communications : Cours d'eau – Voies ferrées - Réseau routier – Circulation aérienne – Remontées mécaniques

Télécommunications : Réseaux de télécommunications – Centres radio-électriques d'émission et de réception.

3 - Les servitudes relatives à la défense nationale

Champs de tir – Dépôts de munitions

Des aménagements nécessaires au Ministère de la Défense doivent être envisagés au SCOT pour les champs de tir.

4 - Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Plan de prévention des risques naturels ou technologiques

Les servitudes d'utilité publique ne produisent pas d'effets directs sur les SCOT, car aucune disposition du code de l'urbanisme ne prévoit de règles spécifiques de coordination à cet égard, les orientations du SCOT devront toutefois ne pas être en contradiction avec les effets des servitudes.

La liste et le plan des servitudes sont joints au présent pour porter à connaissance.

ANNEXES

Extrait de l'atlas cartographique du SRADET

**La Trame verte et Bleue de la Région Auvergne Rhône Alpes
concernant le territoire d'Arlysière**

